# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1929 DE LA COMMISSION

## du 7 août 2026

## instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains fils en aciers silicomanganeux originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

#### 1.1. Ouverture

(1) Le 11 décembre 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de certains fils en aciers silicomanganeux originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «Chine» ou le «pays concerné») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* [2] (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 29 octobre 2025 par ELBOR S.p.a. Electroda Zagreb d.d., Electro Portugal Lda., Hermann Fliess & Co. GmbH, Italfil Spa, Multimet Sp. z o.o., S.I.A.T. Società Italiana Acciai Trafilati S.p.A. et Westfälische Drahtindustrie GmbH (ci-après «les plaignants»).

(3) La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union des fils de soudage en aciers silicomanganeux au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

#### 1.2. Enregistrement

(4) Par son règlement d'exécution (UE) 2026/297 du 9 février 2026 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement») [3], la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

#### 1.3. Parties intéressées

(5) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé les plaignants, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus et les pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois»), ainsi que les importateurs et utilisateurs connus, de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(6) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

[2] Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains fils en aciers silicomanganeux originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2025/6555, 11.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/6555/oj).

[3] Règlement d'exécution (UE) 2026/297 de la Commission du 9 février 2026 soumettant à enregistrement les importations de certains fils en aciers silicomanganeux (fils de soudage) originaires de la République populaire de Chine en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement (JO L, 2026/297, 10.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2026/297/oj).

### 1.4. **Échantillonnage**

(7) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

*Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(8) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de quatre producteurs de l'Union. Conformément à l'article 17 du règlement de base, les critères retenus pour la sélection de l'échantillon étaient la représentativité en termes de production et de ventes au cours de la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025.

(9) L'échantillon proposé représentait 29 % de la production et 24 % des ventes dans l'Union. La Commission a invité les parties intéressées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. Un producteur retenu dans l'échantillon a informé la Commission qu'il n'était pas en mesure de coopérer à l'enquête. L'échantillon restant, composé de trois producteurs, a été confirmé. L'échantillon définitif a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union, couvrant 16 % de la production et 17 % des ventes dans l'Union.

*Échantillonnage des importateurs indépendants*

(10) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(11) Trois importateurs indépendants ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

*Échantillonnage des producteurs-exportateurs*

(12) Afin de déterminer s'il était nécessaire de procéder à un échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs de Chine à fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la Chine auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.

(13) Treize producteurs-exportateurs ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Compte tenu du nombre élevé de producteurs-exportateurs, la Commission a décidé de recourir à l'échantillonnage en vertu de l'article 17 du règlement de base.

(14) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon de trois producteurs-exportateurs appartenant à deux groupes de sociétés distincts. Cette sélection a été effectuée sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Cet échantillon représentait plus de 50 % de la quantité totale estimée d'exportations du produit concerné vers l'Union en provenance de Chine au cours de la période d'enquête. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a consulté tous les producteurs-exportateurs connus ainsi que les autorités des pays concernés au sujet de la constitution de l'échantillon. La Commission n'a reçu aucune observation à cet égard.

### 1.5. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(15) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics chinois un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en Chine au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(16) En outre, les plaignants ont fourni dans leur plainte dansuffisamment d'éléments de preuve attestant l'existence de distorsions affectant les matières premières en Chine quant au produit concerné. Dès lors, comme annoncé dans l'avis d'ouverture, l'enquête a couvert ces distorsions sur les matières premières afin de déterminer s'il convenait d'appliquer à la Chine les dispositions de l'article 7, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement de base. C'est pourquoi la Commission a envoyé des questionnaires supplémentaires à cet égard aux pouvoirs publics chinois.

(17) La Commission a reçu des réponses aux questionnaires de la part des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, des deux groupes de producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et de trois importateurs. Aucun utilisateur n'a répondu au questionnaire. La Commission n'a pas non plus reçu de réponses au questionnaire de la part des pouvoirs publics chinois.

(18) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

*Producteurs de l'Union*

— Westfälische Drahtindustrie GmbH, Hamm, Allemagne,

— ELBOR Italy S.p.A, Avellino, Italie,

— ITALFIL S.p.A, Gazzo, Italie.

*Producteurs-exportateurs chinois*

— Changzhou City Yunhe Welding Material Co., Ltd. (ci-après «Yunhe»), Jiangsu, Chine,

— Groupe Juli: Juli New Material Technology (Rizhao) Co., Ltd et Shandong Juli Welding Co., Ltd (ci-après «Juli»), Shandong, Chine.

### 1.6. Période d'enquête et période considérée

(19) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025 (ci-après la «période d'enquête» ou la «PE»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2022 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

(20) Le produit soumis à la présente enquête correspond à des fils en aciers silicomanganeux de section transversale d'un diamètre de 0,6 mm à 4 mm, contenant en poids pas plus de 0,2 % de carbone, entre 0,6 % et 1,4 % de silicium et entre 0,9 % et 1,9 % de manganèse, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés, recouverts ou non de cuivre ou de bronze ou d'un lubrifiant à base de cire/huile, relevant actuellement du code NC ex 7229 20 00 (code TARIC 7229 20 00 10) (ci-après les «fils de soudage en aciers silicomanganeux» ou le «produit soumis à l'enquête»).

(21) Les fils de soudage en aciers silicomanganeux servent de métal de remplissage qui est fondu et lié au métal de base lors du soudage. Le fil est introduit dans le bain de fusion, où il contribue à former la jonction entre les pièces à souder. Les fils de soudage en aciers silicomanganeux sont utilisés dans divers secteurs industriels, notamment la construction, l'automobile, la construction navale et l'aviation, les énergies durables (par exemple, l'éolien), la défense, la production d'électricité, l'électronique et les applications électriques.

### 2.2. Produit concerné

(22) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine.

### 2.3. Produit similaire

(23) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu sur le marché intérieur de la Chine, ainsi que

— le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(24) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

## 3. DUMPING

### 3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base

(25) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la Chine, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs chinois au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(26) Par conséquent, afin de recueillir les données nécessaires à l'éventuelle application ultérieure de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a, dans l'avis d'ouverture, invité l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production de fils de soudage en aciers silicomanganeux. Sur les treize producteurs-exportateurs qui se sont manifestés en remplissant les formulaires d'échantillonnage, seuls sept ont communiqué les informations pertinentes.

(27) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. En outre, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Aucune réponse au questionnaire n'a été reçue des pouvoirs publics chinois. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles au sens de l'article 18 du règlement de base pour déterminer l'existence de distorsions significatives en Chine.

(28) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale à partir de prix ou de valeurs de référence non faussés.

(29) Le 1er avril 2026, la Commission a, par une note (ci-après la «note relative aux facteurs de production»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la fabrication de fils de soudage en aciers silicomanganeux. De plus, à partir des critères orientant le choix des prix ou des valeurs de référence non faussés, la Commission a identifié la Malaisie en tant que pays représentatif approprié. D'autres pays représentatifs potentiels (Argentine, Mexique, Brésil et Turquie) ont été écartés dans la mesure où ils n'enregistraient aucune importation de fil machine (Argentine, Mexique) ou n'en présentaient qu'une quantité négligeable (moins de 10 tonnes pour le Brésil et la Turquie), alors que le fil machine constitue l'intrant principal dans la production de fils de soudage en aciers silicomanganeux. La Commission a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour KISWEL SDN. BHD. (ci-après «Kiswel») ([4]), un producteur de fils de soudage en aciers silicomanganeux en Malaisie. La Commission a reçu des observations sur la note relative aux facteurs de production, qui sont examinées à la section 3.2.4.2 ci-dessous.

(30) Après avoir analysé les observations et les informations reçues, la Commission a conclu que la Malaisie constituait un pays représentatif approprié, dont les prix et les coûts non faussés serviraient de base pour déterminer la valeur normale. Les raisons sous-jacentes de ce choix sont décrites plus en détail dans la section 3.2.3 ci-dessous.

### 3.2. Valeur normale

(31) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «*[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur*».

(32) Toutefois, aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]*orsqu'il est jugé inapproprié* […] *de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés*» et «*comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*» (les «*dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux*» étant désignés ci-après par les «frais VAG»).

([4]) https://en.kiswel.com/company/network.asp.

(33) Comme précisé ci-dessous, la Commission a conclu, dans le cadre de la présente enquête, que, sur la base des éléments de preuve disponibles, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

(34) Lors d'enquêtes récentes concernant le secteur de l'acier en Chine ([5]), la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(35) Dans le cadre de ces enquêtes, elle a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en Chine, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([6]). En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur de l'acier, principale matière première utilisée dans la fabrication du produit soumis à l'enquête, non seulement les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base ([7]), mais ils sont également en mesure d'influer sur les prix et sur les coûts du fait de la présence de l'État dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base ([8]). La Commission a également conclu que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants avaient un effet de distorsion supplémentaire sur le marché. De fait, globalement, le système de planification en Chine a pour effet de concentrer les ressources dans des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'allocation de ces ressources

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission du 16 avril 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine, https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2025/780/oj/eng; Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission du 6 juin 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de câbles en acier expédiés du Maroc et de la République de Corée, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1666/oj; règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission du 11 juillet 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plats à boudin en acier originaires de la République populaire de Chine et de Turquie; règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission du 11 janvier 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fûts réutilisables en acier inoxydable originaires de la République populaire de Chine, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1444/oj; règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission du 26 octobre 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/2068/oj; règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission du 16 février 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/191/oj.

([6]) Voir considérant 83 du règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission; considérant 76 du règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission; considérant 66 du règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission; Considérant 58 du règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission; considérant 80 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission; considérant 208 du règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission.

([7]) Voir considérant 50 du règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission; considérant 60 du règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission; considérant 45 du règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission; considérant 38 du règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission; considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission; considérant 192 du règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission.

([8]) Voir considérants 62 à 71 du règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission; considérants 66 à 68 du règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission; considérant 58 du règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission; considérant 40 du règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission; considérant 66 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission; Règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, considérants 193 à 194. Si le droit de nommer et de révoquer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, tel que prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit des sociétés de la RPC, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise [comprenant au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts de ce dernier] et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du Parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée, ni strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du Parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % du nombre approximatif de 1,86 million d'entreprises privées, y exerçant une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs du produit soumis à l'enquête et à leurs fournisseurs d'intrants.

n'est donc pas régie par les forces du marché ([9]). Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien d'entreprises insolvables à flot et l'attribution de droits d'utilisation du sol en Chine ([10]). Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur sidérurgique au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base ([11]), ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en Chine ([12]).

(36) Comme dans les précédentes enquêtes visant le secteur sidérurgique chinois, la Commission a examiné dans le cas présent s'il était approprié ou non de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. La Commission l'a fait sur la base des éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris les éléments de preuve contenus dans la plainte, ainsi que dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale ([13]) (ci-après le «rapport»), qui s'appuie sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur en cause, qui comprend le produit soumis à l'enquête. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en Chine, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

(37) Dans la plainte, les plaignants ont allégué, en se référant au rapport, que les conditions du marché de l'industrie sidérurgique chinoise, en particulier les coûts et les prix, n'étaient pas guidées par le jeu de l'offre et de la demande, mais étaient faussées par l'intervention de l'État dans l'économie.

(38) À cet égard, la plainte contenait des exemples d'éléments tendant à indiquer l'existence de distorsions, tels qu'énumérés du premier au sixième tiret de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Dans la plainte, les plaignants faisaient également référence aux conclusions de la Commission dans plusieurs enquêtes récentes concernant le secteur de l'acier en Chine, qui ont confirmé l'existence de distorsions significatives en ce qui concerne les secteurs chinois du fil machine ([14]), de certains câbles et torons en acier ([15]) et des câbles en acier ([16]).

([9]) Voir considérants 72 à 77 du règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission; considérants 61 à 65 du règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission; considérant 59 du règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission; considérant 43 du règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission; considérant 68 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission; considérants 195 à 201 du règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission.

([10]) Voir considérant 78 du règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission; considérant 62 du règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission; considérant 52 du règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission; considérant 74 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission; considérant 202 du règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission.

([11]) Voir considérant 79 du règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission; considérant 72 du règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission; considérant 45 du règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission; considérant 33 du règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission; considérant 75 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission; considérant 203 du règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission.

([12]) Voir considérant 80 du règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission; considérant 73 du règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission; considérant 64 du règlement d'exécution (UE) 2023/1444 de la Commission; considérant 54 du règlement d'exécution (UE) 2023/100 de la Commission; considérant 76 du règlement d'exécution (UE) 2022/2068 de la Commission; considérant 204 du règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission.

([13]) Document de travail des services de la Commission, SWD(2024) 91 du 10.4.2024, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=SWD(2024)91&lang=fr.

([14]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1805 de la Commission du 12 octobre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fil machine originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 364, 13.10.2021, p. 14).

([15]) Règlement d'exécution (UE) 2021/1432 de la Commission du 1er septembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains câbles et torons de pré- et de postcontrainte en acier non allié (câbles et torons PSC) originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 309 du 2.9.2021, p. 8).

([16]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1666 de la Commission du 6 juin 2024 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine, tel qu'étendu aux importations de câbles en acier expédiés du Maroc et de la République de Corée, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1666, 7.6.2024).

(39) Dans la plainte, les plaignants ont rappelé les éléments ci-après, sources de distorsions significatives affectant le secteur chinois des fils.

(40) Premièrement, le secteur chinois des fils, y compris des fils de soudage en aciers silicomanganeux, est constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités des pouvoirs publics chinois ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité:

(41) Les pouvoirs publics chinois et le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») maintiennent des structures qui garantissent leur influence et leur contrôle continus sur les entreprises, en particulier sur les entreprises publiques. Non seulement l'État formule et supervise activement la mise en œuvre des politiques économiques générales, mais il revendique également le droit de participer aux prises de décisions opérationnelles au sein des différentes entreprises grâce à la rotation des cadres entre les autorités gouvernementales et les entreprises, à la présence de membres du Parti dans les organes exécutifs et au façonnage de la structure des entreprises. L'industrie de l'acier et des fils en acier se caractérise en particulier par une présence importante de l'État s'illustrant à travers les entreprises publiques, qui représentent la moitié des producteurs d'acier. Par exemple, Baowu Steel Ltd (ci-après «Baowu») est une grande entreprise publique chinoise qui est active dans la fabrication d'acier et qui fait partie du China Baowu Steel Group, récemment consolidé. Baowu est également l'actionnaire majoritaire de la grande entreprise publique sidérurgique Shanxi Taiyuan Iron & Steel Co. Ltd (ci-après «TISCO»), et est elle-même détenue majoritairement par la Commission centrale de contrôle et de gestion des actifs publics du Conseil de l'État (ci-après la «SASAC») ([17]).

(42) En outre, dans la plainte, les plaignants ont fait valoir que les interventions du PCC dans les prises de décisions opérationnelles étaient également devenues la norme dans les entreprises privées. Par exemple, l'article 33 des statuts du PCC prévoit une présence du PCC dans le secteur non public afin de mettre en œuvre les principes et politiques du Parti et de guider et surveiller le respect, par les entreprises, des lois et réglementations de l'État. Les pouvoirs publics chinois exercent également une influence sur les entreprises privées au moyen de relations personnelles au sein des entreprises, ce qui permet à l'État d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts. La plainte s'appuie sur les conclusions de la Commission selon lesquelles plusieurs grandes entreprises sidérurgiques comptent des membres du PCC au sein de leur direction ou de leur conseil d'administration ([18]). En outre, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Plus précisément, de nombreux producteurs chinois de fils de soudage en aciers silicomanganeux soulignent explicitement leur soutien aux plans stratégiques des pouvoirs publics chinois et du PCC et les pouvoirs publics chinois entretiennent des liens étroits avec les producteurs de fils de soudage en aciers silicomanganeux par l'intermédiaire d'associations représentatives, telles que l'Association du fer et de l'acier de Chine (ci-après la «CISA») ([19]). Les plaignants ont ajouté que les entreprises des fils en acier bénéficiaient de subventions et de financements de la part de diverses agences gouvernementales.

(43) Deuxièmement, dans la plainte, les plaignants ont expliqué que les pouvoirs publics chinois appliquaient des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisaient les fournisseurs nationaux ou influençaient de toute autre manière le libre jeu des forces du marché.

(44) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification, qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Le secteur sidérurgique chinois est considéré comme une industrie clé par les pouvoirs publics chinois, tel qu'il ressort du 14e plan quinquennal général (ci-après le «plan quinquennal») et du 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières. En outre, l'industrie sidérurgique dans son ensemble, y compris l'industrie des fils en acier, est une industrie encouragée dans le cadre de l'initiative «Made in China 2025» et peut donc bénéficier d'un financement public considérable. Les plaignants s'appuient, dans leur plainte, sur des exemples similaires à l'échelon provincial pour mettre en évidence l'intention des autorités chinoises de superviser et d'orienter le développement de l'industrie sidérurgique. Ils concluent qu'un tel soutien stratégique et de tels plans entraînent des distorsions significatives dans l'industrie chinoise des fils en acier et favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché ([20]).

(45) Troisièmement, la présence de l'État dans les entreprises chinoises de fils de soudage en aciers silicomanganeux permet également aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et/ou sur les coûts de l'ensemble des facteurs de production dans l'industrie des fils de soudage en aciers silicomanganeux:

— selon les plaignants, les coûts des matières premières sont faussés. En particulier, dans leur plainte, ils s'appuient sur la conclusion de la Commission selon laquelle le prix du fil machine en acier, principale matière première des fils de soudage en aciers silicomanganeux, est influencé par des irrégularités et des distorsions significatives, ce qui aboutit à un prix artificiellement bas. En outre, les pouvoirs publics chinois ont récemment supprimé le remboursement de la TVA pour les exportations de fil machine, ce qui constitue une distorsion sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base ([21]),

([17]) Points 29 à 32 de la plainte (version publique).
([18]) Point 34 de la plainte (version publique).
([19]) Points 33 à 39 de la plainte (version publique).
([20]) Points 40 à 53 de la plainte (version publique).
([21]) Point 55 de la plainte (version publique).

— en ce qui concerne les prix de l'énergie, les plaignants ont indiqué que les pouvoirs publics chinois intervenaient de manière significative et systématique sur le marché en réglementant les prix intérieurs de l'électricité et du gaz. Les principaux utilisateurs d'électricité sont autorisés à acheter une certaine quantité d'électricité à des prix préférentiels. Dans le secteur sidérurgique, il a été constaté que les producteurs chinois bénéficiaient de subventions considérables ([22]),

— selon la plainte, les coûts des machines nécessaires à la production de fils de soudage en aciers silicomanganeux en Chine sont eux aussi faussés. Plusieurs politiques publiques font baisser les coûts des équipements et des machines pour les industries encouragées telles que le secteur sidérurgique, y compris le secteur des fils en acier et donc aussi les fils de soudage en aciers silicomanganeux ([23]),

— en Chine, tous les terrains appartiennent à l'État chinois et leur affectation reste exclusivement tributaire de l'État. Certains acheteurs obtiennent des terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([24]),

— la Commission a constaté de manière constante que les coûts salariaux dans le secteur sidérurgique chinois étaient faussés. Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en Chine, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La Chine n'a pas ratifié plusieurs conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»). Une seule organisation syndicale est active au titre du droit national. Cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son implication dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire. De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, qui a généralement pour effet que les travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant que résidents locaux se retrouvent dans une situation d'emploi vulnérable et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant que résidents locaux ([25]).

(46) Quatrièmement, selon les plaignants, les producteurs de fils de soudage en aciers silicomanganeux ont un accès au financement accordé par des institutions qui mettent en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissent pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard ([26]).

(47) Les plaignants ont soutenu que le système financier chinois se caractérisait par la position forte occupée par les banques d'État, qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. Les banques sont liées à l'État non seulement par la propriété, mais aussi par des relations personnelles découlant de la nomination de leurs hauts dirigeants par le PCC. Les banques chinoises mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par l'État. De fait, les banques sont légalement tenues de mener leurs activités en fonction des besoins du développement économique et social national, dans le respect des politiques industrielles de l'État. Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, par exemple le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics ([27]).

(48) De surcroît, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements. Cet artifice a entraîné un recours excessif à l'investissement en capital, accompagné de rendements de plus en plus faibles. Les plaignants ont également soutenu que, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix n'étaient toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais étaient influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics ([28]).

(49) Cinquièmement, comme dans tout autre secteur de l'économie chinoise, le secteur des fils en acier est soumis aux distorsions résultant de l'application discriminatoire ou de l'exécution inadéquate des règles chinoises en matière de faillite, d'entreprises et de propriété.

([22]) Point 56 de la plainte (version publique).
([23]) Point 57 de la plainte (version publique).
([24]) Point 58 de la plainte (version publique).
([25]) Point 59 de la plainte (version publique).
([26]) Point 61 de la plainte (version publique).
([27]) Points 61 à 65 de la plainte (version publique).
([28]) Points 66 à 69 de la plainte (version publique).

(50) Étant donné que le secteur sidérurgique chinois (y compris le secteur des fils en acier) est un secteur industriel encouragé, plusieurs documents de politique stratégique chinois visent spécifiquement les entreprises de ce secteur. En outre, la plainte s'appuie sur les conclusions de la Commission selon lesquelles les lois chinoises régissant les faillites ne sont pas strictement appliquées dans le secteur sidérurgique, dont fait partie le secteur des fils, ce qui donne lieu à des distorsions par le maintien à flot d'entreprises insolvables et l'attribution de droits d'utilisation de terrains en Chine. Le nombre de faillites reste notoirement faible au regard de la taille de l'économie du pays. Par ailleurs, le rôle de l'État dans les procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([29]).

(51) En conclusion, les plaignants ont considéré qu'en raison de ces distorsions résultant d'une intervention étatique importante, les coûts et les prix en Chine n'étaient pas fiables aux fins de la détermination de la valeur normale. Dès lors, la valeur normale devrait être établie en utilisant des coûts de production non faussés dans un pays représentatif approprié.

(52) L'enquête de la Commission a confirmé que, dans le secteur des fils de soudage en aciers silicomanganeux, qui fait partie du secteur sidérurgique en aval, les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base. Tant les entreprises privées que les entreprises publiques de ce secteur sont soumises à des orientations et à une supervision stratégiques. Parmi les producteurs de fils de soudage en aciers silicomanganeux figurent des entreprises privées telles que Shandong Solid Solder Co. Ltd ([30]). ou Tianjin Golden Bridge Welding Materials Group Co., Ltd ([31]).

(53) Bien que la Commission n'ait pas trouvé d'informations plus spécifiques sur la propriété de l'État dans le secteur des fils en acier, ce secteur est un sous-secteur du secteur sidérurgique et les conclusions relatives à la propriété de l'État dans le secteur sidérurgique sont donc pertinentes pour les fils de soudage en aciers silicomanganeux. Parmi les exemples d'entreprises publiques actives dans le secteur sidérurgique et produisant du fil machine, le principal intrant dans la production des fils de soudage en aciers silicomanganeux, figurent: le groupe Ansteel ([32]) et le groupe Baowu Steel (souvent également appelé «Baosteel») ([33]), qui sont tous deux des entreprises publiques ([34]) contrôlées par la commission centrale SASAC, ainsi que Hebei Iron and Steel Group (ci-après «HBIS») ([35]), une entreprise publique contrôlée en dernier ressort par la SASAC de la province du Hebei ([36]).

(54) En outre, les derniers documents stratégiques chinois relatifs au secteur sidérurgique confirment l'importance que lui accordent toujours les pouvoirs publics chinois, notamment leur intention d'intervenir dans le secteur afin de le modeler conformément aux politiques publiques. Cette importance est illustrée par l'avis d'orientation du ministère de l'industrie et des technologies de l'information (ci-après le «MIIT») sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique, qui appelle à consolider davantage la base industrielle et à relever considérablement le niveau de modernisation de la chaîne industrielle ([37]). Plus précisément, cet avis d'orientation impose de «[p]*romouvoir les fusions et les réorganisations d'entreprises;* [d']*encourager les entreprises chefs de file de l'industrie à réaliser des fusions et des réorganisations et à former un certain nombre de très grands groupes sidérurgiques d'envergure mondiale*». Il impose en outre explicitement d'«[a]*ider les entreprises sidérurgiques à cibler la modernisation des industries en aval et le développement des industries stratégiques émergentes [et de] donner la priorité au développement des lots de petite taille et de multiples variétés d'aciers importants tels que les aciers spéciaux de haute qualité, les aciers alliés spéciaux pour les équipements haut de gamme et les aciers destinés aux pièces de base essentielles*» ([38]).

([29]) Points 70 à 72 de la plainte (version publique).
([30]) Voir le rapport semestriel de Shandong Solid Solder Co. Ltd., p. 14, disponible à l'adresse suivante: https://pdf.dfcfw.com/pdf/H2_AN202508121726159580_1.pdf?1755016440000.pdf (consulté le 29 avril 2026).
([31]) Voir: https://en.tjgoldenbridge.com/class/8 (consulté le 29 avril 2026).
([32]) Voir: https://www.ansteel.cn/ (consulté le 30 avril 2026).
([33]) Voir: https://www.baowugroup.com/en/home (consulté le 30 avril 2026).
([34]) Voir: http://wap.sasac.gov.cn/n2588045/n27271785/n27271792/c14159097/content.html (consulté le 30 avril 2026).
([35]) Voir: https://www.hbisco.com/ (consulté le 30 avril 2026).
([36]) Voir le résumé du rapport annuel 2024 de HBIS, p. 4, disponible à l'adresse suivante: https://file.finance.qq.com/finance/hs/pdf/2025/04/25/1223280450.PDF (consulté le 30 avril 2026).
([37]) Voir: https://www.gov.cn/zhengce/zhengceku/2022-02/08/content_5672513.htm (consulté le 30 avril 2026).
([38]) Ibidem.

(55) Un autre exemple de l'intention des pouvoirs publics chinois d'intervenir dans le secteur sidérurgique figure dans le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, selon lequel le secteur «*adhérera à une combinaison de primauté du marché et de promotion de l'État*» et «*cultivera un groupe d'entreprises chefs de file montrant la voie sur le plan écologique et intrinsèquement compétitives*» ([39]).

(56) En outre, le programme de travail de 2023 du MIIT concernant la croissance stable de l'industrie sidérurgique ([40]) fixe les objectifs suivants: «*En 2023,* […] *les investissements dans les actifs fixes de l'ensemble du secteur devront continuer de croître de manière constante, et les gains économiques s'amélioreront nettement; les investissements du secteur en matière de R&D atteindront à terme 1,5 %; la croissance de sa valeur ajoutée s'établira à environ 3,5 %; en 2024, l'optimisation de l'environnement de développement et de la structure industrielle du secteur et la transition vers des produits haut de gamme intelligents et verts se poursuivront, et la croissance de la valeur ajoutée de l'industrie dépassera 4 %*». Ce programme prévoit la consolidation des entreprises du secteur sidérurgique exigée par les pouvoirs publics: «[e]*ncourager les entreprises chefs de file de l'industrie à réaliser des fusions et des acquisitions, à former de très grands groupes sidérurgiques d'envergure mondiale et à favoriser la configuration optimale des capacités de production sidérurgique au niveau national; Aider les entreprises spécialisées disposant d'une puissance de premier plan dans des secteurs particuliers du marché de l'acier à intégrer davantage les ressources et à créer un écosystème industriel dans le domaine de la sidérurgie. Encourager les entreprises sidérurgiques à réaliser des fusions et des réorganisations* […] *transrégionales* […]. *Envisager d'accorder un soutien stratégique accru au remplacement des capacités des entreprises sidérurgiques qui ont mené à bien des fusions et des réorganisations de grande ampleur*».

(57) Plus récemment, le plan de travail 2025-2026 du MIIT pour la croissance constante de l'industrie sidérurgique ([41]) vise à «*mettre en œuvre un contrôle précis des capacités de production et de la production*» ainsi qu'à «*renforcer la capacité d'approvisionnement en produits haut de gamme*» ([42]). Il impose également aux «*principales provinces productrices d'acier*» [de] «*jouer un rôle de premier plan et d'accélérer l'optimisation et la modernisation du secteur*», ainsi qu'aux «*associations sectorielles*» [de] «*prendre des mesures proactives pour endiguer la concurrence acharnée,* […] *et de mettre strictement en œuvre les politiques nationales de contrôle des capacités et de la production*» ([43]).

(58) Des exemples similaires de l'intention des pouvoirs publics chinois de superviser et d'orienter l'évolution du secteur de l'acier ont été relevés au niveau provincial, par exemple dans la province du Hebei, où les pouvoirs publics provinciaux ont publié en 2020 un plan d'action triennal pour le développement de pôles dans la chaîne de l'industrie sidérurgique. Dans ce plan, il est demandé de «*mettre en œuvre progressivement le développement des organisations en groupes, d'accélérer la réforme de la propriété mixte des entreprises publiques, de cibler la promotion des concentrations transrégionales et de la réorganisation des entreprises sidérurgiques privées et d'œuvrer en vue de créer un ou deux grands groupes d'envergure mondiale et trois à cinq grands groupes ayant une influence nationale*» ([44]). Le plan de la province du Hebei dans le secteur sidérurgique indique également ce qui suit: «[a]*dhérer à l'ajustement structurel et mettre l'accent sur la diversification des produits. Promouvoir sans relâche l'ajustement structurel et l'optimisation de la structure de l'industrie sidérurgique, encourager la consolidation, la réorganisation, la transformation et la modernisation des entreprises et promouvoir de manière globale la création de grandes entreprises de l'industrie sidérurgique, la modernisation des équipements techniques et la diversification des procédés de production et des produits en aval*» ([45]).

(59) Plus précisément, en ce qui concerne les fils de soudage en aciers silicomanganeux et les intrants utilisés pour les produire, le plan de la province du Hebei impose de «[c]*onsolider les avantages commerciaux des produits consistant en fil machine et en barres à fils. Encourager les fabricants de fil machine et de barres à fils à mener des activités de recherche-développement et de production de barres d'acier nervurées laminées à chaud d'une résistance de 500 MPa ou plus, en ouvrant la voie à la montée en gamme des produits. Promouvoir la transformation poussée des produits consistant en barres à fils et fil machine, créer des centres de transformation et de distribution, améliorer ceux existant, et fournir aux entreprises de construction des services de transformation et de distribution pour les produits finis tels que […] les treillis en fil de soudage*» ([46]).

(60) De même, le plan de mise en œuvre de la province du Henan pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique pendant le 14e plan quinquennal impose de «*donner la priorité aux besoins stratégiques nationaux,* [d']*orienter les entreprises afin d'encourager l'optimisation et la modernisation de la structure des produits,* [de] *développer les aciers spéciaux de haute qualité, les aciers haute performance pour constructions maritimes, les aciers alliés spéciaux pour les équipements haut de gamme, les aciers destinés aux pièces de base essentielles et les autres variétés essentielles "spéciales, fines et à haute performance" et* [d']*accroître la valeur ajoutée et la compétitivité des produits sidérurgiques*» ([47]).

([39]) Voir: http://www.cnsmq.com/uploadfile/2023/0726/20230726110450488.pdf, section IV, sous-section 3 (consulté le 4 mai 2026).
([40]) Voir: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2023/art_2a4233d696984ab59610e7498e333920.html (consulté le 4 mai 2026).
([41]) Voir: https://picpolicy.mofcom.gov.cn/file/20250930/95341759198867369.pdf (consulté le 4 mai 2026).
([42]) Ibidem, sections III.1.1 et III.2.3.
([43]) Ibidem., Section IV.1.
([44]) Voir: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20200717/1089773.shtml, chapitre II.3.8 (consulté le 4 mai 2026).
([45]) Ibidem, chapitre I, section 2.
([46]) Ibidem, chapitre II.4.14.
([47]) Voir: https://huanbao.bjx.com.cn/news/20211210/1192881.shtml, chapitre II.7 (consulté le 4 mai 2026).

(61) En outre, il impose d'«*établir des bases de production d'aciers spéciaux*[,] *d'encourager les entreprises sidérurgiques qualifiées à intégrer les ressources en amont et en aval et à se développer en pôles, à étendre la chaîne industrielle et à développer des produits sidérurgiques spécialisés*» ainsi que de soutenir la construction d'une «*base de production de barres à fil et de fil machine spéciaux de haute qualité et* [d']*un centre de transformation régional*» ([48]).

(62) On retrouve également des objectifs de politique industrielle similaires dans les documents de planification d'autres provinces, telles que celles du Jiangsu ([49]), du Shandong ([50]), du Shanxi ([51]) ou du Zhejiang ([52]).

(63) À cet égard, un autre exemple de pilotage efficace par les pouvoirs publics chinois au moyen des plans est représenté par la communication du comité du Parti d'Ansteel Group Co., Ltd. sur l'étude, la publicité et la mise en œuvre consciencieuses de l'esprit du 20e Congrès national du Parti ([53]). Ce document affirme que le groupe Ansteel mettra scrupuleusement en œuvre les plans d'orientation et les présentera mieux aux membres du Parti, aux cadres et aux salariés de l'ensemble du groupe.

(64) En ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics chinois seraient en mesure d'influer sur les prix et les coûts en raison de leur présence dans des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base, l'enquête a confirmé qu'il existait également des cumuls entre les postes de direction d'entreprise et les fonctions de membre ou responsable du PCC dans le secteur des fils de soudage en aciers silicomanganeux.

(65) À titre d'exemple, les statuts de Shandong Solid Solder Co. Ltd. disposent, à l'article 11, que «[l]*a société établit une organisation du Parti communiste chinois et mène des activités du Parti conformément aux dispositions de la Constitution du Parti communiste chinois et du droit des sociétés*» ([54]).

(66) De même, Tianjin Golden Bridge Welding Materials Group Co., Ltd. indique que «[d]*epuis de nombreuses années, le groupe a adhéré à l'intégration du Parti et de l'entreprise et a systématiquement fait appel à la construction du Parti pour renforcer sa gestion. Il a mis en œuvre de manière globale un système dans lequel les principaux dirigeants du Parti et de l'État occupent des postes clés, garantissant ainsi une couverture complète des membres du Parti aux fonctions clés*» ([55]).

(67) Le président du conseil d'administration de Tianjin Golden Bridge Welding Materials Group Co., Ltd. est également le secrétaire du comité du Parti ([56]) ainsi qu'un membre de l'Assemblée populaire municipale de Tianjin ([57]).

(68) Par ailleurs, étant donné que le secteur des fils en acier, y compris des fils de soudage en aciers silicomanganeux, représente un sous-secteur de l'industrie sidérurgique, les informations disponibles au sujet des producteurs d'acier sont également pertinentes en ce qui le concerne.

(69) À titre d'exemple, le président du conseil d'administration et le directeur général de Baosteel occupent aussi respectivement les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du comité du Parti au sein de la société ([58]).

([48]) Ibidem, chapitre II.3.

([49]) Plan de travail 2019-2025 de la province du Jiangsu pour la transformation, la modernisation et l'optimisation de l'implantation du secteur sidérurgique; disponible à l'adresse suivante: http://www.jiangsu.gov.cn/art/2019/5/5/art_46144_8322422.html (consulté le 4 mai 2026).

([50]) 14e plan quinquennal de la province du Shandong sur le développement de l'industrie sidérurgique; disponible à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/21/1119/11/DFD9D26D73D90F7D_abc.html (consulté le 4 mai 2026).

([51]) Plan d'action 2020 de la province du Shanxi pour la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique; disponible à l'adresse suivante: https://m.mysteel.com/20/0715/11/7BF7729C99CEB3EA_abc.html (consulté le 4 mai 2026).

([52]) Plan d'action de la province du Zhejiang visant à favoriser le développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique: «*Encourager les fusions et la réorganisation des entreprises, accélérer le processus de concentration, réduire le nombre d'entreprises de fonte d'acier à environ 10 entreprises*»; disponible à l'adresse suivante: https://www.jiaxing.gov.cn/art/2022/4/20/art_1228922756_59529426.html (consulté le 6 février 2025).

([53]) Voir: http://www.ansteel.cn/dangdejianshe/dangjiandongtai/2023-03-17/12429.html (consulté le 6 février 2025).

([54]) Voir: https://qxb-pdf-osscache.qixin.com/AnBaseinfo/d964f46cb636fadef6a5c70d105e93bc.pdf (consulté le 4 mai 2026).

([55]) Voir: https://www.tjgoldenbridge.com/class/2?page=3 (consulté le 4 mai 2026).

([56]) Voir: https://www.tjgoldenbridge.com/article/391 (consulté le 4 mai 2026).

([57]) Voir: https://www.tjgoldenbridge.com/article/182 (consulté le 4 mai 2026).

([58]) Voir le rapport annuel de 2025 de Baoshan Iron and Steel Ltd, page 38, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESH_STOCK/2026/2026-4/2026-04-30/12277876.PDF (consulté le 4 mai 2026).

(70) En outre, le président du conseil d'administration et administrateur exécutif du groupe Ansteel occupe également la fonction de secrétaire du Parti au sein de la société. De même, le directeur exécutif et directeur général du groupe Ansteel est le secrétaire adjoint du Parti ([59]).

(71) Le contrôle et la supervision stratégique des pouvoirs publics s'observent également au niveau des associations sectorielles pertinentes ([60]), en particulier de la CISA ([61]).

(72) La CISA indique à l'article 3 de ses statuts que l'organisation «*adhère au rôle dirigeant général du Parti communiste chinois et, conformément aux dispositions de la Constitution du Parti communiste chinois, crée des organisations du Parti communiste chinois pour mener les activités du Parti et fournir les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti. L'entité chargée de l'enregistrement et de la gestion de cette association est le ministère des affaires civiles de la République populaire de Chine, et l'entité chargée de la gestion du secteur est le ministère de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT)* ([62])». L'article 36 des statuts de la CISA dispose que les responsables de l'association doivent «[a]*dhérer au rôle dirigeant du Parti communiste chinois, soutenir le socialisme à la chinoise, mettre résolument en œuvre la ligne, les principes et les politiques du Parti et posséder de bonnes qualités politiques*» ([63]).

(73) Le groupe Ansteel et Baosteel sont membres de la CISA ([64]).

(74) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur sidérurgique chinois et sont généralement applicables au produit soumis à l'enquête étant donné que le secteur des fils en acier constitue un des sous-secteurs du secteur sidérurgique.

(75) L'industrie sidérurgique a toujours été considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois ([65]). C'est ce que confirment les nombreux plans, directives et autres documents consacrés au secteur qui sont publiés à l'échelon national, régional ou municipal. Au titre du 14e plan quinquennal, les pouvoirs publics chinois ont prévu la transformation et la modernisation de l'industrie sidérurgique ainsi que son optimisation et son ajustement structurel ([66]). De même, le 14e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matières premières, qui s'applique également à l'industrie sidérurgique, qualifie ce secteur de «*socle de l'économie réelle*» et de «*domaine clé qui façonne l'avantage compétitif international de la Chine*» et fixe un certain nombre d'objectifs et de méthodes de travail pour favoriser le développement du secteur au cours de la période 2021-2025, notamment la modernisation des technologies, l'amélioration de la structure du secteur (essentiellement au moyen de nouvelles concentrations d'entreprises) ou la transformation numérique ([67]).

(76) En outre, le programme de travail susmentionné concernant une croissance stable de l'industrie sidérurgique (voir considérants 55 et 56) montre comment les autorités chinoises mettent l'accent sur ce secteur dans le contexte plus général de l'orientation de l'économie chinoise par les pouvoirs publics chinois: «[a]*ider les entreprises sidérurgiques à suivre de près les besoins en matière de nouvelles infrastructures, de nouvelle urbanisation, de revitalisation rurale et d'industries émergentes, s'arrimer à de grands projets d'ingénierie liés au "14e plan quinquennal" dans différentes régions et tout mettre en œuvre pour garantir l'approvisionnement en acier; mettre en place et approfondir les mécanismes de coopération en amont et en aval entre le secteur sidérurgique et des secteurs clés consommateurs d'acier, tels que les secteurs de la construction navale, des transports, de la construction, de l'énergie, de l'automobile, des appareils électroménagers, des équipements agricoles et des équipements lourds; mener des activités permettant d'arrimer production et demande et étendre activement les domaines d'utilisation de l'acier*» ([68]).

([59]) Voir rapport annuel 2025 du groupe Ansteel, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2026/2026-3/2026-03-31/12047371.PDF (consulté le 4 mai 2026).

([60]) Rapport actualisé, chapitre 2, p. 24 à 27.

([61]) Voir: https://www.chinaisa.org.cn/gxportal/xfgl/portal/index.html (consulté le 4 mai 2026).

([62]) Voir: : https://www.chinaisa.org.cn/gxportal/xfgl/portal/content.html?articleId=5fd873219bb8b13ffedb8c5f6b9c9761bbcab5c25754679099671bfacd56283e&columnId=0227750914a0f2a722c5b71b220e0aa19ceb0ee2cd7a7e325a35f6591cdbf66a (consulté le 4 mai 2026).

([63]) Ibidem.

([64]) Voir: https://www.chinaisa.org.cn/gxportal/xfgl/portal/contentpdf.html?articleId=782bc7b139df560f4e0600bc7c11f745499500c01a195d9f013445a1c7a6cbb6&columnId=b4e3620ae0d50dc84f60d8ba3c75a2f0d7473f7aa7ef0b480472fc221624f180 (consulté le 6 mai 2026).

([65]) Rapport, partie III, chapitre 14, p. 346 et suivantes.

([66]) Voir le 14e plan quinquennal de la République populaire de Chine pour le développement économique et social national et les objectifs à long terme pour 2035, partie III, article VIII, disponible à l'adresse suivante: https://cset.georgetown.edu/publication/china-14th-five-year-plan/ (consulté le 5 mai 2026).

([67]) Voir: http://www.cnsmq.com/uploadfile/2023/0726/20230726110450488.pdf, sections I et II (consulté le 5 mai 2026).

([68]) Voir: https://www.miit.gov.cn/zwgk/zcwj/wjfb/tz/art/2023/art_2a4233d696984ab59610e7498e333920.html (consulté le 5 mai 2026).

(77) Au niveau local, par exemple dans la province du Shandong, où se trouve Shandong Solid Solder Co. Ltd., le 14e plan quinquennal du Shandong pour le développement de l'industrie sidérurgique impose de se concentrer «[s]*ur le développement […] de l'acier spécial de soudage, de l'acier à ressort et de l'acier pour machines d'ingénierie, entre autres aciers spéciaux*» ([69]).

(78) En outre, dans la province du Liaoning, où se trouve le groupe Ansteel, des mesures sont en place afin de garantir un traitement préférentiel destiné à «*promouvoir la transformation et la modernisation des industries traditionnelles*» ([70]). Le Liaoning «*cultive et développe activement de nouvelles forces productives de qualité en fonction des conditions locales*» ([71]) et le groupe Ansteel en fait partie.

(79) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique consistant à soutenir les industries encouragées, y compris la production des principales matières premières utilisées dans la fabrication des fils de soudage en aciers silicomanganeux. Ces mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

(80) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base, dans le secteur de l'acier n'affecteraient pas les fabricants du produit soumis à l'enquête.

(81) Le secteur des fils en acier, y compris des fils de soudage en aciers silicomanganeux, est également affecté par des distorsions des coûts salariaux, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme déjà indiqué au considérant 35 ci-dessus. Ces distorsions touchent le secteur tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit soumis à l'enquête ou des principaux intrants) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux intrants auprès de sociétés soumises à ce même système de droit du travail en Chine).

(82) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur du produit soumis à l'enquête n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme également mentionné au considérant 35 ci-dessus. Le programme de travail pour une croissance stable mentionné ci-dessus (voir considérants 55 et 56) illustre également très bien ce type d'intervention des pouvoirs publics: «*Encourager les institutions financières à fournir activement des services financiers aux entreprises du secteur de l'acier qui procèdent à des fusions et à des réorganisations, à des ajustements de leur structure, à des transformations et à des modernisations, conformément aux principes de contrôle des risques et de viabilité des activités commerciales*». Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.

(83) Enfin, la Commission rappelle qu'un certain nombre d'intrants sont nécessaires pour produire les fils de soudage en aciers silicomanganeux. Lorsque les producteurs de fils de soudage en aciers silicomanganeux achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux mêmes distorsions systémiques susmentionnées. À titre d'exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(84) Dès lors, non seulement il est inapproprié d'utiliser les prix de vente sur le marché intérieur du produit soumis à l'enquête, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (englobant les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont aussi faussés, étant donné que la formation de leur prix subit l'effet d'une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties I et II du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en Chine par la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.

(85) En définitive, les éléments de preuve disponibles ont montré que les prix ou coûts du secteur des fils en acier, et donc également des fils de soudage en aciers silicomanganeux, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.

([69]) Voir: : http://gxt.shandong.gov.cn/module/download/downfile.jsp?classid=0&filename=1f79d908601e479f83707e67b133e347.pdf, section IV.1.1 (consulté le 5 mai 2026).

([70]) Voir: https://www.ln.gov.cn/web/qmzx/yhyshjzt/dt/20260122162612288 13/index.shtml (consulté le 5 mai 2026).

([71]) Ibidem.

3.2.2. *Arguments soulevés par les parties intéressées*

(86) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni apporté d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par les plaignants, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(87) La Commission a reçu des observations de la part de parties intéressées concernant l'existence de distorsions significatives en Chine.

(88) Dans sa réponse au questionnaire, le groupe Juli a indiqué que ses achats de matières premières et d'énergie sur le marché intérieur n'étaient pas affectés par des distorsions. Il n'a pas étayé davantage cette allégation. À cet égard, la Commission a rappelé qu'une fois qu'elle avait déterminé que, en raison de l'existence de distorsions significatives dans le pays concerné au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, il n'était pas approprié d'utiliser les prix et coûts sur le marché intérieur du pays concerné, la valeur normale était calculée pour chaque producteur-exportateur sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), autorise l'utilisation des coûts sur le marché intérieur uniquement s'il est établi positivement que ces coûts ne sont pas faussés. Toutefois, les coûts de production et de vente du produit soumis à l'enquête n'ont pas pu être établis comme non faussés à la lumière des éléments de preuve disponibles sur les facteurs de production des différents producteurs-exportateurs. Pour cette raison, l'argument a été rejeté.

(89) Le 10 avril 2026, Yunhe a présenté des arguments concernant l'existence de distorsions significatives dans le cadre de ses observations sur la note relative aux facteurs de production. Premièrement, Yunhe a fait valoir que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était inapplicable dans la présente enquête, cette disposition étant incompatible avec les engagements de l'Union au titre des accords de l'OMC et avec la décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC dans l'affaire *Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine*.

(90) Deuxièmement, Yunhe a fait valoir que les distorsions significatives n'étaient pas bien étayées et que, même si elles existaient, elles n'affectaient pas tous les aspects des coûts de production des fils de soudage en aciers silicomanganeux. Yunhe a indiqué que les plaignants n'avaient pas produit les éléments de preuve substantiels requis pour démontrer que le marché des fils de soudage en aciers silicomanganeux en Chine était soumis à des distorsions significatives affectant la production et les ventes des producteurs-exportateurs soumis à l'enquête, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(91) Premièrement, la Commission a considéré que les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base étaient pleinement conformes aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et à la jurisprudence précitée. D'emblée, la Commission note que le rapport de l'OMC sur l'affaire *UE-Biodiesel* ne concernait pas l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, mais l'application d'une disposition spécifique de l'article 2, paragraphe 5, de ce même règlement. En tout état de cause, la législation de l'OMC interprétée par le Groupe spécial de l'OMC et l'organe d'appel dans l'affaire *UE-Biodiesel* permet l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. L'existence de distorsions significatives rend les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale. Dans ces circonstances, l'article 2, paragraphe 6 *bis*, prévoit le calcul des coûts de production et de vente sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés, y compris ceux d'un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement semblable à celui du pays exportateur. Les arguments de Yunhe relatifs à l'incompatibilité de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base avec les engagements de l'Union au titre des accords de l'OMC ont donc été rejetés.

(92) Deuxièmement, en ce qui concerne le faisceau d'éléments de preuve étayant la conclusion de la Commission quant à l'existence de distorsions significatives affectant le secteur chinois des fils de soudage en aciers silicomanganeux, la Commission fait observer que Yunhe n'a présenté aucun élément de preuve démontrant l'absence de distorsions significatives sur le marché chinois de ces fils de soudage. La Commission a par ailleurs rappelé que le point 3 de l'avis d'ouverture faisait référence à un certain nombre d'éléments dans le secteur chinois des fils en acier qui étaient, à première vue, de nature à démontrer que ce secteur, en Chine, se trouvait affecté par des distorsions tout au long de la chaîne de valeur des fils en acier. La Commission a considéré que les éléments de preuve énumérés dans l'avis d'ouverture étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. En effet, si la détermination de l'existence réelle de distorsions significatives et l'utilisation subséquente de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), ne se font qu'au moment de l'information provisoire et/ou finale, l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), fixe une obligation de recueillir les données nécessaires à l'application de cette méthode lorsque l'enquête a été ouverte sur cette base. En l'espèce, la Commission a estimé que les éléments fournis par les plaignants attestant à première vue les distorsions

significatives étaient suffisants pour ouvrir l'enquête sur cette base. L'avis d'ouverture le spécifiait clairement au point 3, conformément à l'obligation fixée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base. La Commission a donc pris les mesures nécessaires pour lui permettre d'appliquer la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base au cas où l'existence de distorsions significatives serait confirmée au cours de l'enquête.

(93) De surcroît, en ce qui concerne la valeur probante du rapport, la Commission a rappelé qu'il s'agissait d'un document circonstancié fondé sur des éléments de preuves objectifs et détaillés, notamment de la législation, de la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les pouvoirs publics chinois, des rapports de tiers provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Le rapport a été publié pour la première fois en décembre 2017 et il a fait l'objet d'une mise à jour complète en avril 2024. Toutes les parties ont eu amplement la possibilité de réfuter, de compléter ou de commenter le rapport conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base, mais la Commission n'a reçu aucune observation ni aucun élément de preuve de nature à invalider le rapport.

(94) En outre, la Commission a rappelé que l'existence de distorsions significatives donnant lieu à l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base n'était pas liée à l'existence, dans le rapport, d'un chapitre sectoriel ou d'informations spécifiques concernant un marché spécifique couvrant le produit soumis à l'enquête, ou à des entreprises spécifiques. Le rapport décrit différents types de distorsions présentes en Chine, qui sont transversales et concernent l'ensemble de l'économie chinoise ([72]) et qui affectent les prix et/ou les matières premières et les coûts de production du produit soumis à l'enquête ([73]). En outre, ce rapport comprend un chapitre sur le secteur de l'acier, qui est pertinent pour l'analyse de la Commission relative au secteur des fils en acier, lequel constitue un sous-secteur du secteur de l'acier. En outre, le rapport n'est pas la seule source d'éléments de preuve employée par la Commission pour son analyse, car des éléments probants supplémentaires sont utilisés à cette fin. Comme expliqué à la section 3.2.1 ci-dessus, l'industrie des fils de soudage en aciers silicomanganeux fait l'objet d'un certain nombre d'interventions des pouvoirs publics [telles que la présence de l'État parmi les acteurs clés de l'industrie et la supervision qu'il exerce sur ces acteurs, l'orientation de l'industrie par des plans quinquennaux et d'autres documents et l'intervention de l'État dans le secteur financier], qui influent également sur les coûts de production des fils de soudage en aciers silicomanganeux, y compris les coûts des matières premières, de l'énergie, des terrains, du capital et de la main-d'œuvre. Cet argument a donc été rejeté.

(95) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme décrit dans la section suivante.

### 3.2.3. *Pays représentatif*

#### 3.2.3.1. Généralités

(96) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la Chine en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([74]),

— l'existence d'une production du produit soumis à l'enquête dans ce pays, et

— l'existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif,

— lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence a été accordée, le cas échéant, au pays appliquant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

([72]) Partie I du rapport.
([73]) Partie II du rapport.
([74]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure.

(97) Comme expliqué au considérant 29, la Commission a publié la note relative aux facteurs de production le 1er avril 2026. Dans cette note, la Commission a décrit les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents et elle a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Malaisie comme pays représentatif approprié en l'espèce si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base venait à être confirmée.

3.2.3.2. Un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine

(98) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a établi que le Brésil, le Mexique, la Malaisie, l'Argentine et la Turquie étaient des pays présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine. En d'autres termes, ils sont tous classés par la Banque mondiale comme des pays «à revenu intermédiaire, tranche supérieure» sur la base de leur revenu national brut, pays où le produit soumis à l'enquête est notoirement produit.

3.2.3.3. Existence de données pertinentes et aisément disponibles dans le pays représentatif

(99) En ce qui concerne les pays examinés susmentionnés, la Commission a en outre vérifié les données aisément disponibles, y compris les données sur les importations de facteurs de production, ainsi que les données financières des producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête dans les pays représentatifs potentiels.

(100) L'analyse de la Commission a montré une disponibilité de données relatives à des volumes représentatifs non faussés de la principale matière première (le fil machine silicomanganeux) uniquement pour la Malaisie, et non pour le Brésil, le Mexique, l'Argentine ou la Turquie, pays dans lesquels les importations de fil machine recensées étaient inexistantes ou négligeables (moins de 10 tonnes). En outre, les importations malaisiennes de fil machine n'étaient pas substantiellement affectées par les importations en provenance de Chine ou de l'un des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([75]), et il n'existe, à la connaissance de la Commission, aucune distorsion particulière des échanges concernant le fil machine dans ce pays. En outre, des données d'entreprise représentatives faisant état d'un montant raisonnable de marge bénéficiaire et de frais VAG pour une partie de la période d'enquête étaient disponibles pour la Malaisie. La Commission a également observé qu'aucune partie intéressée ne s'était opposée à l'utilisation de la Malaisie comme pays représentatif.

(101) En ce qui concerne les producteurs malaisiens et la disponibilité de leurs données, la Commission a identifié un producteur de fils de soudage en aciers silicomanganeux, à savoir Kiswel (voir considérant 29), dont les résultats financiers, faisant état d'un montant correspondant au bénéfice et de frais VAG raisonnables, étaient disponibles pour 2024 – une année partiellement couverte par la période d'enquête.

(102) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Malaisie comme pays représentatif et sur l'analyse globale de la Commission exposée dans la note relative aux facteurs de production. Les observations des parties intéressées sont exposées à la section 3.2.4.2 ci-dessous.

3.2.3.4. Niveau de protection sociale et environnementale

(103) Comme indiqué précédemment, la Commission avait initialement envisagé cinq pays potentiellement représentatifs: la Malaisie, l'Argentine, le Mexique, le Brésil et la Turquie. Comme expliqué au considérant 29 ci-dessus, les pays autres que la Malaisie n'ont pas été considérés comme des pays représentatifs appropriés en l'espèce, car il n'y avait quasiment pas d'importations du principal intrant dans ces pays. Il en résulte que la Malaisie constituait le seul pays représentatif approprié.

(104) Ayant établi que la Malaisie était le seul pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à l'évaluation du niveau de protection sociale et environnementale prévue dans le dernier membre de phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

([75]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

3.2.3.5. Conclusion

(105) Compte tenu de l'analyse qui précède, seule la Malaisie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour pouvoir être considérée comme un pays représentatif approprié.

3.2.4. *Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés*

(106) Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a énuméré les facteurs de production utilisés par les producteurs-exportateurs pour fabriquer des fils de soudage en aciers silicomanganeux, à savoir le fil machine en aciers silicomanganeux (ci-après le «fil machine»), l'électricité et la main-d'œuvre. Dans la note relative aux facteurs de production, la Commission a également informé les parties intéressées qu'en raison du poids négligeable (1 % environ) de certaines des matières premières dans le coût de production total, ces éléments négligeables avaient été regroupés sous la rubrique «consommables».

(107) La Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait les données malaisiennes relatives aux importations issues du Global Trade Atlas (ci-après le «GTA») pour déterminer le coût non faussé du fil machine.

(108) En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait les données du ministère des statistiques de la Malaisie ([76]) et de Tenaga Nasional Berhad (la plus grande compagnie d'électricité de Malaisie) ([77]) pour établir les coûts non faussés respectivement de la main-d'œuvre et de l'électricité.

3.2.4.1. Facteurs de production

(109) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et recueillies au cours des visites de vérification, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

*Tableau 1*

**Facteurs de production des fils de soudage en aciers silicomanganeux**

| Facteur de production | Code de marchandise | Valeur non faussée | Unité de mesure |
|---|---|---|---|
| Fil machine en aciers silicomanganeux | 722720 | 6,91 CNY | kg |
| Main-d'œuvre | Sans objet | 38,55 CNY | heure |
| Électricité | Sans objet | 0,82 – 0,98 CNY | kWh |

*Matières premières*

(110) Afin d'établir le prix non faussé du fil machine livré à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport.

(111) Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la Chine et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([78]).

([76]) https://www.dosm.gov.my/uploads/release-content/file_20260219132223.pdf.
([77]) https://www.mytnb.com.my/tariff/index.html?v=1.1.48.
([78]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/755/oj). Selon l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent pas être utilisés aux fins du calcul de la valeur normale.

(112) La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de Chine dans le pays représentatif puisqu'elle a conclu, au considérant 85, qu'il était inapproprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne subissent pas, eux aussi, les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions affectaient les prix à l'exportation.

(113) La Commission a exprimé le coût du transport supporté par les producteurs-exportateurs ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre le coût des matières premières et le coût de transport déclaré du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer le coût non faussé du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de la société.

(114) En outre, pour les consommables (voir considérant 106), la Commission a calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et a appliqué ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des prix non faussés établis.

*Main-d'œuvre*

(115) En ce qui concerne les coûts de la main-d'œuvre, la Commission a utilisé les données relatives aux salaires du secteur manufacturier publiées par le ministère des statistiques de la Malaisie dans les *Statistiques mensuelles de l'industrie manufacturière* de décembre 2025, parues le 9 février 2026 ([79]). Le rapport du ministère des statistiques de la Malaisie indique les salaires et rémunérations mensuels dans le secteur manufacturier, où la sous-catégorie 25 «*Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements*» semble la plus appropriée en l'espèce. La valeur mensuelle moyenne au cours de la période d'enquête a été dûment ajustée pour tenir compte d'autres contributions, comme indiqué dans la note relative aux facteurs de production.

*Électricité*

(116) En ce qui concerne la valeur de référence pour l'électricité, la Commission a utilisé les prix en vigueur en Malaisie pour les utilisateurs industriels au cours de la période d'enquête, tels que publiés par Tenaga Nasional Berhad ([80]) – la plus grande compagnie malaisienne de fourniture d'électricité – et communiqués dans la note relative aux facteurs de production. La valeur de référence exacte par producteur-exportateur retenu dans l'échantillon est fondée sur la consommation réelle d'électricité de cette société et ventilée par période de forte utilisation, période normale ou période creuse, le cas échéant.

*Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire*

(117) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[*l*]*a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire*». De plus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(118) Les frais généraux de fabrication supportés par les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par les producteurs-exportateurs. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(119) Afin de déterminer un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières de Kiswel relatives à l'année 2024, telles qu'extraites de la base Orbis ([81]) et communiquées en annexe de la note relative aux facteurs de production.

([79]) dosm.gov.my/uploads/release-content/file_20260219132223.pdf.
([80]) https://www.mytnb.com.my/tariff/index.html?v=1.1.48.
([81]) https://login.bvdinfo.com/R1/Orbis.

3.2.4.2. Argumentation des parties

(120) En réponse à la note relative aux facteurs de production et en ce qui concerne la valeur de référence pour le fil machine, Yunhe a fait valoir que la Commission aurait dû utiliser les prix correspondant spécifiquement à la qualité utilisée par elle, plutôt que le prix général du fil machine importé en Malaisie. Juli a également fait valoir, à la suite de la note relative aux facteurs de production, que la valeur de référence pour le fil machine n'était pas raisonnable, étant donné que les statistiques d'importation malaisiennes relatives au code SH 722720 englobaient aussi d'autres catégories de fil machine sans rapport avec la fabrication des fils de soudage en aciers silicomanganeux. Plus précisément, Juli a affirmé que le code SH 722720 comprenait, outre le fil machine en acier au carbone utilisé par Juli, des fils machine en acier faiblement allié plus onéreux incorporant des éléments d'alliage supplémentaires (par exemple Ni, Cr, Mo, Ti, V, etc.)

(121) Premièrement, les données relatives aux prix à l'importation du fil machine en Malaisie sont aisément disponibles dans le GTA à un niveau de granularité suffisamment élevé pour permettre à la Commission d'isoler et de distinguer les statistiques relatives à l'acier silicomanganeux utilisé par les producteurs-exportateurs chinois pour la fabrication des fils de soudage en aciers silicomanganeux de celles relatives aux autres types de matières premières. À l'instar de la nomenclature combinée de l'Union, le code douanier malaisien 722720 est réservé spécifiquement à l'acier silicomanganeux. Les fils machine qui contiendraient d'autres éléments d'alliage tels que le chrome relèvent d'un code douanier différent, à savoir le code SH 722790. En outre, les quantités non faussées d'importations de fil machine en Malaisie sont importantes et, par conséquent, toute moyenne finale qui en résulte réduit ainsi automatiquement l'incidence de tout prix potentiellement anormal pour les qualités situées dans le haut ou le bas de la fourchette de prix. De plus, les prix des importations malaisiennes de fil machine sont cohérents avec les prix d'achat du fil machine payé par les producteurs de fils de soudage en aciers silicomanganeux de l'Union. En toute hypothèse, ni Yunhe ni Juli n'ont démontré que les statistiques d'importation malaisiennes relatives au code SH 722720 comprenaient des fils machine de qualités différentes de celles utilisées par les producteurs-exportateurs ou bien des types de fil machine autres que le fil machine silicomanganeux, ni dans quelle mesure. Comme l'ont fait valoir les plaignants, Yunhe et Juli n'ont pas non plus fourni d'autres sources appropriées de données de prix distinguant les différentes qualités de fils machine silicomanganeux.

(122) Yunhe a par ailleurs soutenu que les informations relatives au fil machine utilisées par la Commission reflétaient des prix unitaires calculés sur la base des données d'importation de la Malaisie, et non les prix unitaires des produits fabriqués et vendus sur le marché intérieur malaisien.

(123) En ce qui concerne l'utilisation des prix intérieurs du fil machine en Malaisie, la Commission a fait observer que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base prescrivait l'utilisation de données correspondantes dans un pays représentatif approprié «pour autant que les données pertinentes soient aisément disponibles». En l'espèce, la Commission ne disposait pas de données sur les prix intérieurs des matières premières en Malaisie, et de telles données ne sont pas aisément disponibles. En revanche, les données sur les prix à l'importation en Malaisie sont aisément disponibles, et la Commission a utilisé la base de données GTA pour les obtenir.

(124) En outre, selon Yunhe, la Commission devrait en réalité utiliser, pour la valeur de référence, les prix à l'exportation des pays exportant du fil machine vers la Malaisie (tels que la Corée du Sud, premier pays exportateur de fil machine en Malaisie), ajustés également sur une base départ usine, plutôt que les prix à l'importation en Malaisie.

(125) La Commission a toujours utilisé, dans ses précédentes enquêtes antidumping, les statistiques d'importation GTA au niveau CIF, ajustées pour tenir compte des taxes à l'importation, pour établir un prix d'achat des intrants disponibles sur le marché intérieur du pays représentatif. En effet, ces prix à l'importation CIF dûment ajustés reflètent la situation sur le marché intérieur, étant donné qu'ils sont en concurrence directe avec les prix sur le marché intérieur dans le pays représentatif. Yunhe n'a fourni aucune explication plausible quant aux raisons pour lesquelles la Commission devrait s'écarter de sa pratique constante consistant à utiliser les prix à l'importation du pays représentatif. Yunhe n'a pas non plus expliqué pourquoi seuls les prix à l'exportation de la Corée du Sud devraient être pris en considération. Qui plus est, en ne tenant compte que des prix sud-coréens du fil machine, la Commission négligerait de tenir compte d'autres importations en Malaisie, notamment en provenance du Brésil, et appliquerait ainsi une méthode sélective sans justification objective. L'argument de Yunhe a par conséquent été rejeté.

(126) Enfin, Yunhe a invité la Commission à utiliser les informations sur les prix du marché fournies par le plaignant malaisien dans une affaire antidumping concernant les importations de fil machine en provenance de Chine, menée par les autorités malaisiennes en 2024 ([82]).

([82]) voir https://www.miti.gov.my/miti/resources/Media%20Release/CLEAR_INITIATION_Media_Release_SWR_(English).pdf, page consultée pour la dernière fois le 10 juillet 2026.

(127) La Commission a fait observer que les données spécifiques sur les prix issues de l'enquête antidumping malaisienne à laquelle Yunhe faisait référence n'étaient pas accessibles au public. En outre, l'enquête en question couvrait une période différente de la période d'enquête et, surtout, comme l'ont souligné les plaignants, elle concernait des importations de fil machine relevant de codes douaniers ([83]) autres que ceux attribués au fil machine utilisé par les producteurs-exportateurs pour la fabrication des fils de soudage en aciers silicomanganeux. L'argument de Yunhe a dès lors été rejeté.

(128) En ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre, selon Yunhe, la valeur de référence pour la Malaisie proposée par la Commission devrait être ajustée pour tenir compte des taux d'utilisation des capacités des sociétés exportatrices. La Commission a établi le coût total de la main-d'œuvre des producteurs chinois retenus dans l'échantillon sur la base du coût horaire de la main-d'œuvre en Malaisie, multiplié par le nombre d'heures de main-d'œuvre imputées à la production des fils de soudage en aciers silicomanganeux et de leurs différents types de produits, tels que communiqués et vérifiés pour chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon. La Commission a donc dûment pris en considération les heures d'exploitation réelles et, partant, l'utilisation des capacités chez chaque producteur-exportateur. Par conséquent, rien ne justifie d'ajuster davantage la valeur de référence du coût de la main-d'œuvre au motif de taux d'exploitation limités.

(129) Enfin, Yunhe a affirmé que, compte tenu des structures de production d'électricité différentes en Malaisie et en Chine, la Malaisie étant davantage tributaire du gaz naturel (dont le prix augmente) que la Chine pour la production d'électricité, un ajustement à la baisse de la valeur de référence pour les frais d'électricité était justifié.

(130) La Commission a constaté, dans le cadre de la présente enquête, que des distorsions significatives affectaient l'industrie du fil de soudage en Chine, y compris dans le secteur de l'énergie, au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base (voir section 3.2.1). Par conséquent, la Commission n'a pas jugé approprié de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois (y compris tout ajustement des prix de référence visant à refléter effectivement les prix intérieurs), et le coût de l'électricité a été calculé par référence au prix en Malaisie, le pays représentatif en l'espèce.

### 3.3. **Calcul de la valeur normale**

(131) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(132) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés. Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production des producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ces taux de consommation ont été contrôlés lors de la vérification. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif, comme expliqué à la section 3.2.4.1. Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais généraux de fabrication, comme indiqué au considérant 118.

(133) La Commission a appliqué les frais VAG et la marge bénéficiaire de Kiswel comme expliqué au considérant 119 aux coûts de production calculés selon la manière décrite au considérant précédent. Les frais VAG, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 12,6 %. La marge bénéficiaire, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 5,6 %.

(134) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

### 3.4. **Prix à l'exportation**

(135) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient le produit concerné directement auprès d'acheteurs indépendants dans l'Union. Le prix à l'exportation pour les deux groupes d'exportateurs était donc le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

([83]) Voir https://lom.agc.gov.my/act-view.php?language=BI&type=pub&no=P.U.%20(B)%20145/2025.

### 3.5. **Comparaison**

(136) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences constatées dans les facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité.

(137) La valeur normale et le prix à l'exportation pratiqué par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont été comparés au stade commercial départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la valeur normale et le prix à l'exportation ont été ajustés pour: i) être ramenés au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences constatées dans les facteurs dont il a été affirmé et démontré qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

#### 3.5.1. *Ajustements apportés à la valeur normale*

(138) Comme expliqué au considérant 131, la valeur normale a été établie au niveau départ usine (EXW) en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Par conséquent, aucun ajustement n'a été nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(139) La Commission n'a trouvé aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale, et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

#### 3.5.2. *Ajustements apportés au prix à l'exportation*

(140) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés au titre des coûts de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et des dépenses accessoires.

(141) Outre les ventes directes, l'un des producteurs du groupe Juli vendait également le produit concerné par l'intermédiaire de l'autre producteur lié du groupe. La Commission a établi que la société liée en question exerçait des fonctions similaires à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Cette entité opérait aux côtés du service des ventes du producteur-exportateur et percevait une marge pour ses services. Parallèlement, le producteur-exportateur réalisait également des ventes directes du produit vers l'Union, en conservant son propre service d'exportation.

(142) Pour ces transactions, le prix à l'exportation a été ajusté conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, en déduisant les frais VAG respectifs de l'entité de vente ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable. Cette marge bénéficiaire a été établie à 3 %, sur la base des informations fournies par les importateurs indépendants ayant coopéré.

(143) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: coûts du crédit, frais bancaires et coûts d'emballage.

### 3.6. **Marges de dumping**

(144) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(145) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Par conséquent, cette marge a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, sans tenir compte des marges des producteurs-exportateurs présentant des marges de dumping nulles ou de minimis, ni des marges établies dans les circonstances visées à l'article 18 du règlement de base.

(146) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en Chine, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations vers l'Union des producteurs-exportateurs ayant coopéré, exprimé en pourcentage du total des importations dans l'Union en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir d'Eurostat.

(147) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient plus de 90 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société de l'échantillon des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui présentait, selon un examen individuel, la marge de dumping la plus élevée.

(148) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

| Société | Marge de dumping provisoire |
|---|---|
| Changzhou City Yunhe Welding Material Co., Ltd. | 75,3 % |
| Groupe Juli:<br>— Juli New Material Technology (Rizhao) Co., Ltd<br>— Shandong Juli Welding Co., Ltd | 102,4 % |
| Autres sociétés ayant coopéré | 93,1 % |
| Toutes les autres importations originaires du pays concerné | 102,4 % |

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(149) Selon les informations disponibles, le produit similaire a été fabriqué par 18 producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(150) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête a été établie à environ 260 995 tonnes, sur la base de la réponse au questionnaire macroéconomique envoyé à l'industrie de l'Union (ci-après le «questionnaire macroéconomique»).

(151) Comme indiqué au considérant 9, les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 16 % de la production totale de l'Union du produit similaire.

### 4.2. Consommation de l'Union

(152) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base de la réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique qui a été soumise par les plaignants ainsi que sur la base des données d'Eurostat.

(153) Comme le proposaient les plaignants ([84]), les volumes et valeurs d'importation issus d'Eurostat ont été réduits de 5 % afin de tenir compte des fils en aciers silicomanganeux susceptibles d'avoir été importés sous le code NC 7229 2000, mais qui ne relèvent pas du produit soumis à l'enquête.

(154) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

*Tableau 2*

**Consommation de l'Union (en tonnes)**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Consommation totale de l'Union | 334 163 | 332 556 | 310 326 | 303 028 |
| *Index* | *100* | *100* | *93* | *91* |

*Source*: Réponse au questionnaire macroéconomique de l'industrie de l'Union et données d'Eurostat.

([84]) Point 10 de la version publique de la plainte, numéro d'enregistrement Tron: t25.011982.

(155) La consommation de l'Union a diminué de 9 % au cours de la période considérée, étant donné que la demande a quelque peu reculé pendant la seconde moitié de la période considérée, les industries productrices de nombreux secteurs de l'Union ayant réduit leurs activités dans un environnement économique difficile.

### 4.3. **Importations de Chine**

#### 4.3.1. *Quantité et part de marché des importations en provenance de Chine*

(156) La Commission a établi le volume des importations sur la base des données d'Eurostat, ajustées de 5 % comme expliqué au considérant 153 ci-dessus. La part de marché des importations a été établie sur la base de la consommation de l'Union, comme indiqué dans le tableau 2.

(157) Les importations de l'Union en provenance de Chine ont évolué comme suit:

*Tableau 3*

**Volume des importations (en tonnes) et part de marché**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Volume des importations en provenance de Chine | 52 845 | 74 948 | 79 992 | 81 515 |
| *Index* | *100* | *142* | *151* | *154* |
| Part de marché | 16 % | 23 % | 26 % | 27 % |

*Source*: Eurostat.

(158) Les importations en provenance de Chine ont augmenté en volume au cours de la période considérée, malgré la diminution de la consommation de l'Union. La part de marché des importations en provenance de Chine est passée de 16 % à 27 % sur la période considérée.

### 4.4. **Prix des importations en provenance de Chine et sous-cotation des prix**

(159) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat. La sous-cotation des prix des importations a été établie à partir des réponses vérifiées au questionnaire des producteurs-exportateurs chinois et des données sur les prix provenant des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(160) Le prix moyen pondéré des importations en provenance de Chine dans l'Union a évolué comme suit:

*Tableau 4*

**Prix à l'importation (en EUR/tonne)**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Prix en provenance de Chine | 1 382 | 930 | 940 | 845 |
| *Index* | *100* | *67* | *68* | *61* |

*Source*: Eurostat

(161) Au cours de la période considérée, les prix des importations en provenance de Chine ont fortement chuté, perdant un tiers entre 2022 et 2023. Si les prix sont restés relativement stables en 2024, ils ont encore reculé de 7 points de pourcentage au cours de la PE.

(162) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; ainsi que

2) les prix moyens pondérés correspondants, par type de produit importé provenant des producteurs chinois ayant coopéré retenus dans l'échantillon, facturés au premier acheteur indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.

(163) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 43,2 % à 52,0 %. Il a été constaté que 100 % des volumes d'importation du produit soumis à l'enquête sous-cotaient les prix de l'industrie de l'Union.

(164) En outre, la Commission a établi l'existence d'un blocage des prix tout au long de la période considérée et d'une dépression des prix pendant toutes les années de la période considérée. Les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues dans l'Union à des prix inférieurs aux coûts de production et aux prix de vente de l'industrie de l'Union pendant toutes les années de la période considérée.

(165) En outre, les prix desdites importations faisant l'objet d'un dumping n'ont cessé de diminuer. Confrontés à une forte présence d'importations faisant l'objet d'un dumping et toujours moins chères sur le marché ainsi qu'à une perte continue de parts de marché au profit de ces importations, les producteurs de l'Union n'ont jamais été en mesure de fixer ou d'augmenter leurs prix au-dessus de leur coût de production au cours de la période considérée. Au contraire, ils ont été contraints de continuer à réduire leurs prix afin de conserver au moins quelques parts de marché.

(166) Comme le montre le tableau 8 ci-dessous, la réduction de prix opérée d'une année sur l'autre par l'industrie de l'Union a été d'une ampleur bien plus importante que la baisse modérée de son coût de production. De 2023 à la période d'enquête, les producteurs de l'Union ont été contraints de réduire continuellement leurs prix en deçà de leur coût de production, ce qui a entraîné une situation déficitaire.

### 4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

#### 4.5.1. *Remarques générales*

(167) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.

(168) Comme indiqué au considérant 9, il a été procédé à un échantillonnage pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(169) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans la réponse au questionnaire macroéconomique. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union.

(170) La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(171) Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(172) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(173) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(174) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

*Tableau 5*

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Volume de production (en tonnes) | 292 219 | 278 429 | 256 691 | 260 995 |
| *Index* | *100* | *95* | *88* | *89* |
| Capacités de production (en tonnes) | 379 470 | 403 187 | 403 187 | 403 187 |
| *Index* | *100* | *106* | *106* | *106* |
| Utilisation des capacités | 77 % | 69 % | 64 % | 65 % |

*Source*: Réponses au questionnaire macroéconomique.

(175) La production dans l'Union a reculé de 11 points de pourcentage au cours de la période considérée, une tendance concordant avec la baisse de la consommation. L'industrie de l'Union a accru ses capacités de production entre 2022 et 2023 en raison de l'ouverture d'un autre site de production au Portugal. La même année, toutefois, un site de production en Italie a fermé ses portes.

(176) Compte tenu de la baisse de la production et de l'augmentation des capacités, l'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union a elle aussi diminué en conséquence.

4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(177) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

*Tableau 6*

**Volume des ventes et part de marché**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Volume total des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes) | 246 182 | 230 409 | 206 084 | 197 970 |
| *Index* | *100* | *94* | *84* | *80* |
| Part de marché | 74 % | 69 % | 66 % | 65 % |

*Source*: Réponses au questionnaire macroéconomique.

(178) L'industrie de l'Union a connu une nette réduction de son volume de ventes sur le marché de l'Union au cours de la période considérée, la plus forte baisse ayant été enregistrée entre 2022 et 2023. La réduction des ventes de l'industrie de l'Union (-20 %) a été nettement supérieure à la réduction de la consommation (-9 %) au cours de la période considérée et était due à la pénétration accrue des importations en provenance de Chine sur le marché de l'Union (voir tableau 3 ci-dessus). Pour la même raison, l'industrie de l'Union a également perdu 9 points de pourcentage de sa part de marché, captés par les importations en provenance de Chine.

4.5.2.3. Croissance

(179) Comme expliqué ci-dessus, la consommation de l'Union a connu une contraction modérée, en diminuant de 9 % au cours de la période considérée. Le recul des performances de l'industrie de l'Union a toutefois été beaucoup plus marqué.

(180) Les volumes de ventes de l'industrie de l'Union ont diminué de 20 % au cours de la période considérée, en perdant 9 points de pourcentage de part de marché. En revanche, le volume des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 54 % au cours de la période considérée, sa part de marché passant ainsi de 16 % à 27 % (soit une hausse de 70 %).

(181) Si les capacités de production de l'industrie de l'Union ont quelque peu augmenté en 2023, cela était dû à l'ouverture d'un seul site, un projet qui avait déjà été lancé avant que le marché ne commence à être faussé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(182) Comme le montre le tableau 11 ci-dessous, le niveau des investissements de l'industrie de l'Union a également fortement chuté en 2024 et au cours de la période d'enquête, à mesure que l'industrie devenait de plus en plus déficitaire.

(183) Dans le même temps, malgré des pertes croissantes (voir tableau 11 ci-dessous), l'industrie de l'Union est parvenue à conserver, pour l'instant, une main-d'œuvre stable (voir tableau 7 ci-dessous). Toutefois, si les conditions de marché défavorables persistent, une diminution de la main-d'œuvre devrait s'ensuivre.

(184) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et en particulier de la perte de volumes de ventes et de parts de marché beaucoup plus marquée que la contraction observée du marché, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union se contractait et subissait donc un préjudice.

4.5.2.4. Emploi et productivité

(185) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

*Tableau 7*

**Emploi et productivité**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de salariés | 1 749 | 1 787 | 1 796 | 1 768 |
| *Index* | *100* | *102* | *103* | *101* |
| Productivité (en tonnes par salarié) | 167 | 156 | 143 | 148 |
| *Index* | *100* | *93* | *86* | *88* |

*Source*: Réponses au questionnaire macroéconomique.

(186) L'industrie de l'Union a pu maintenir ses niveaux d'emploi stables tout au long de la période considérée, avec une légère hausse par rapport à 2022. Celle-ci s'explique principalement par l'ouverture d'une nouvelle usine de production, comme indiqué au considérant 175 ci-dessus. Toutefois, compte tenu de la réduction des volumes de production, cela a entraîné une baisse de la productivité.

4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(187) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. Le niveau des marges de dumping a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance de Chine.

(188) Il s'agit de la première enquête antidumping portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(189) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

*Tableau 8*

**Prix de vente dans l'Union**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Prix de vente unitaire moyen dans l'Union (en EUR/tonne) | 1 868 | 1 758 | 1 548 | 1 512 |
| *Index* | *100* | *94* | *83* | *81* |
| Coût de production unitaire (en EUR/tonne) | 1 817 | 1 779 | 1 771 | 1 719 |
| *Index* | *100* | *98* | *97* | *95* |

*Source*: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(190) Les données des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont montré une légère baisse du coût de production, principalement due à la diminution des coûts de l'énergie et des matières premières.

(191) Les prix de vente des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union ont également baissé au cours de la période considérée. Toutefois, la baisse des prix (-19 %) a été bien plus marquée que la baisse des coûts de production (-5 %) et s'expliquait en réalité par la présence croissante d'importations en provenance de Chine toujours moins chères.

(192) En conséquence, les producteurs de l'Union n'ont pas été en mesure de couvrir leur coût de production au moyen de leurs ventes dans l'Union au cours de la période considérée.

4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(193) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 9*

**Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR) | 43 472 | 43 358 | 44 200 | 46 520 |
| *Index* | *100* | *100* | *102* | *107* |

*Source*: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(194) Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont connu des coûts de main-d'œuvre stables au cours de la période considérée, ceux-ci ayant augmenté de 5 points de pourcentage entre 2024 et la période d'enquête, en raison d'une hausse des salaires chez l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

4.5.3.3. Stocks

(195) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 10*

**Stocks**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Stocks de clôture (en tonnes) | 1 902 | 2 314 | 3 274 | 2 390 |
| *Index* | *100* | *122* | *172* | *126* |
| Stocks de clôture en pourcentage de la production | 4 % | 5 % | 8 % | 5 % |

*Source*: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(196) Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont connu une augmentation de leurs stocks entre 2022 et 2024, qui ont ensuite diminué au cours de la période d'enquête.

(197) Les stocks de clôture n'ont pas été anormalement élevés pour cette industrie tout au long de la période considérée, fluctuant entre 4 % et 8 % du volume de production.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(198) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 11*

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Rentabilité (perte) des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants | 4,6 % | 0,6 % | - 8,0 % | - 7,8 % |
| Flux de liquidités (en EUR) | 8 480 505 | 3 910 736 | - 2 367 760 | - 1 244 649 |
| *Index* | *100* | *46* | *- 28* | *- 15* |
| Investissements (en EUR) | 3 447 980 | 7 537 330 | 2 190 777 | 1 556 736 |
| *Index* | *100* | *219* | *64* | *45* |
| Rendement des investissements | 18 % | 1 % | - 17 % | - 16 |
| *Index* | *100* | *7* | *- 93* | *- 87* |

*Source*: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(199) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(200) Si les producteurs retenus dans l'échantillon étaient légèrement bénéficiaires au début de la période considérée, ils se sont retrouvés au seuil de rentabilité en 2023 et sont ensuite devenus déficitaires en 2024 et au cours de la période d'enquête. Entre 2023 et 2024, leur situation s'est considérablement détériorée, avec des pertes de 7,8 % à la fin de la période considérée, étant donné qu'ils n'ont pas été en mesure de couvrir leurs coûts de production au moyen de leurs prix de vente, qui étaient tirés vers le bas chaque année de la période considérée (voir tableau 8 ci-dessus).

(201) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance a été à la baisse (-50 % et plus) entre 2022 et 2023, puis les flux de liquidités sont devenus négatifs en 2024 et au cours de la période d'enquête, en raison de la diminution des recettes. Entre 2024 et la fin de la période d'enquête, les flux de liquidités se sont quelque peu améliorés, mais sont restés négatifs.

(202) Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont pu investir dans leur activité tout au long de la période considérée, bien que les montants qu'ils ont pu investir aient diminué au cours de cette période, étant donné que leurs recettes ont baissé et que leurs flux de liquidités sont devenus négatifs, ce qui a également limité leur aptitude à mobiliser des capitaux. Les investissements totaux au cours de la période d'enquête représentaient 45 % de leur niveau de 2022.

(203) Compte tenu du lien existant entre le niveau d'investissement et les pertes enregistrées au cours de la période, le rendement des investissements s'est détérioré sous l'effet de l'augmentation des pertes et de la diminution des investissements.

(204) L'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux a été fortement affectée par la baisse de la rentabilité et par les flux de liquidités négatifs.

### 4.6. **Conclusion relative au préjudice**

(205) Aux sections 4.2 à 4.5, la Commission a exposé les données communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et par l'industrie de l'Union dans son ensemble, vérifiées par la Commission au cours de l'enquête.

(206) Ces données ont été recueillies afin de permettre à la Commission de déterminer si l'industrie de l'Union pouvait être considérée comme ayant subi un préjudice au cours de la période considérée. S'il y a préjudice, la Commission se prononcera ensuite sur la cause de celui-ci.

(207) Premièrement, les données figurant dans les tableaux 3 et 4 montrent que les importations en provenance de Chine ont augmenté de 54 % en volume au cours de la période considérée, tandis que leurs prix ont baissé de 39 % sur la même période.

(208) Certaines données font apparaître une tendance positive au cours de la période considérée. Le tableau 5 montre que l'industrie de l'Union dans son ensemble a pu accroître ses capacités de production, bien que cette augmentation soit due à l'ouverture d'un seul site, déjà lancée avant que le marché ne commence à être faussé par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping.

(209) Toutefois, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'exploiter cette augmentation des capacités, étant donné que son volume de production a continué de diminuer, reculant de 20 % au cours de la période considérée, et sa capacité à conserver ses effectifs ne s'est traduite ni par une hausse des volumes de production ni par des gains de productivité.

(210) En toute hypothèse, les autres indicateurs de préjudice font clairement apparaître une tendance négative, en particulier le volume de production et de vente, la part de marché, les prix de vente et la rentabilité. Malgré la baisse modérée des coûts, l'industrie enregistrait des pertes importantes à la fin de la période considérée, puisqu'elle était contrainte de vendre en dessous de ses coûts de production pour conserver au moins quelques parts de marché.

(211) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

## 5. LIEN DE CAUSALITÉ

(212) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que tout préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs étaient: les importations en provenance d'autres pays tiers et les exportations de l'industrie de l'Union.

### 5.1. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

(213) Comme le montre le tableau 2 ci-dessus, la consommation dans l'Union est restée stable en 2022 et 2023, avant de diminuer de 7 % en 2024 et de 2 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête, montrant ainsi des signes de contraction modérée.

(214) Comme l'illustre le tableau 5 ci-dessus, les volumes de production de l'Union ont reculé de 5 points de pourcentage en 2023 et de 7 points de pourcentage supplémentaires en 2024, avant d'augmenter d'un modeste point de pourcentage au cours de la période d'enquête, en raison d'une amélioration tout aussi modeste des résultats à l'exportation au niveau macroéconomique ([85]). Le volume de production global de l'industrie de l'Union a reculé de 11 % au cours de la période considérée.

(215) Le volume des ventes sur le marché de l'Union, comme le montre le tableau 6 ci-dessus, a connu une baisse encore plus marquée, en diminuant chaque année de la période considérée, avec une baisse totale de 20 % entre 2022 et la période d'enquête, soit plus du double du taux de contraction de la consommation de l'Union sur la même période. La part de marché de l'industrie de l'Union est également passée de 74 % à 65 % au cours de la période considérée.

(216) Dans le même temps, les importations en provenance de Chine ont continuellement augmenté en volume et en part de marché au cours de la période considérée. Le volume des importations en provenance de Chine a augmenté de 54 % en chiffres absolus et leur part de marché est passée de 16 % à 27 % (soit une hausse de presque 70 %) entre 2022 et la période d'enquête.

(217) Les tendances des volumes de ventes et des parts de marché pour les producteurs de l'Union et les importations en provenance de Chine sont ainsi concrètement inverses, ce qui s'est traduit par une perte, pour l'industrie de l'Union, de 9 points de pourcentage de part de marché au profit des importations en provenance de Chine.

(218) Les prix de ces importations ont également diminué tout au long de la période considérée et étaient systématiquement inférieurs à la fois aux prix de vente moyens de l'industrie de l'Union et à son coût de production unitaire moyen. Cet écart s'est lui aussi creusé; malgré la baisse des coûts de production dans l'Union, les prix des importations en provenance de Chine étaient inférieurs de 25 % au coût de production de l'industrie de l'Union, et même inférieurs de 52 % aux coûts relevés au cours de la période d'enquête.

(219) Les importations en provenance de Chine exerçaient ainsi une pression énorme sur les prix des producteurs de l'Union. Comme établi au considérant 163 ci-dessus, les importations en provenance de Chine faisaient l'objet de prix largement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. Les prix des importations en provenance de Chine étaient également nettement inférieurs aux prix de vente moyens de l'industrie de l'Union et ont diminué chaque année de la période considérée.

(220) En conséquence, les producteurs de l'Union ont été contraints de baisser continuellement leurs prix à des niveaux de plus en plus inférieurs à leurs coûts de production, ce qui a entraîné des pertes croissantes au cours de la période considérée. Les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping ont par conséquent causé un blocage et une dépression des prix pour l'industrie de l'Union.

(221) En conclusion, tant pendant la période de demande stable observée en 2022 et en 2023 que pendant la période de baisse modérée de la demande durant la seconde moitié de la période considérée, les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping ont continué d'augmenter en volume et ont été vendues dans l'Union à des prix décroissants, nettement inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union. Dans le même temps, l'industrie de l'Union a perdu des volumes de ventes et des parts de marché et a été contrainte de réduire encore ses prix pour conserver au moins quelques parts de marché, ce qui a entraîné des pertes encore plus conséquentes.

([85]) Voir la réponse vérifiée au questionnaire macroéconomique, disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées sous le numéro d'enregistrement t26.000532.

5.2. **Effet d'autres facteurs**

5.2.1. *Baisse de la consommation de l'Union*

(222) Comme décrit à la section 4.2 ci-dessus, la consommation de l'Union a diminué au cours de la seconde moitié de la période considérée. Toutefois, la Commission a constaté que cette baisse de la demande était modérée (9 %) et n'atténuait pas le lien de causalité.

(223) En toute hypothèse, les volumes de ventes de l'industrie de l'Union ont diminué dans une proportion bien plus importante, de 20 % au cours de la période considérée, tandis que le volume des importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 57 %, alors même que le marché se contractait, et a capté 11 points de pourcentage de part de marché (voir tableau 3 ci-dessus).

(224) De surcroît, le recul des performances de l'industrie de l'Union a débuté dès 2023, alors que la demande était encore stable; l'industrie de l'Union, bénéficiaire en 2022, atteignait à peine son seuil de rentabilité en 2023.

5.2.2. *Importations en provenance de pays tiers*

(225) Sur la période considérée, la quantité importée en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

*Tableau 12*

**Importations en provenance de pays tiers (en tonnes)**

| Pays | | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|---|
| Turquie | Volume | 15 014 | 11 729 | 9 414 | 6 097 |
| | *Index* | *100* | *78* | *63* | *41* |
| | Part de marché | 4 % | 4 % | 3 % | 2 % |
| | Prix moyen | 1 573 | 1 556 | 1 357 | 1 317 |
| | *Index* | *100* | *99* | *86* | *84* |
| Autres pays tiers | Volume | 20 122 | 15 470 | 14 835 | 17 447 |
| | *Index* | *100* | *77* | *74* | *84* |
| | Part de marché | 6 % | 5 % | 5 % | 6 % |
| | Prix moyen | 1 696 | 1 573 | 1 500 | 1 522 |
| | *Index* | *100* | *93* | *88* | *90* |
| Total de tous les pays tiers, sauf la Chine | Volume | 35 135 | 27 199 | 24 249 | 23 544 |
| | *Index* | *100* | *77* | *69* | *67* |
| | Part de marché | 11 % | 8 % | 8 % | 8 % |
| | Prix moyen | 1 643 | 1 566 | 1 445 | 1 469 |
| | *Index* | *100* | *95* | *88* | *89* |

*Source:* Eurostat.

(226) La Commission n'a trouvé aucun élément indiquant que les importations en provenance d'autres pays seraient une cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union. Les importations en provenance de Turquie étaient les plus élevées en termes de volume et de part de marché parmi les importations en provenance d'autres pays tiers (c'est-à-dire hors Chine) dans l'Union. Néanmoins, elles ont diminué au regard de ces deux indicateurs chaque année de la période considérée.

(227) Même en additionnant les importations en provenance de Turquie et l'ensemble des importations en provenance des autres pays tiers (à l'exception de la Chine), toutes ces importations restaient bien inférieures, en volume et en part de marché, à celles en provenance de Chine. Le volume de ces importations a diminué de manière constante tout au long de la période considérée, leur part de marché reculant en 2023 puis restant stable par la suite. Les importations en provenance de Chine ont également capté 3 points de pourcentage de part de marché aux importations en provenance des autres pays tiers.

(228) Bien que les prix de ces importations aient également baissé au cours de la période considérée, ils restent nettement supérieurs au prix à l'importation en provenance de Chine, comme indiqué dans le tableau 4. Compte tenu de ce fait et des tendances susmentionnées des volumes et de la part de marché de l'ensemble des importations des autres pays tiers, ces importations ne sauraient avoir atténué le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.3. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(229) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

*Tableau 13*

**Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon**

| | 2022 | 2023 | 2024 | PE |
|---|---|---|---|---|
| Exportations (en tonnes) | 6 531 | 5 863 | 4 297 | 3 670 |
| *Index* | *100* | *90* | *66* | *56* |
| Prix moyen (en EUR/tonne) | 1 991 | 1 849 | 1 427 | 1 649 |
| *Index* | *100* | *92* | *71* | *82* |

*Source*: Réponses au questionnaire des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(230) Les ventes à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont diminué chaque année de la période considérée, soit une baisse globale de 44 % entre 2022 et la période d'enquête.

(231) Si les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont perdu une partie de leurs exportations, il n'a pas été constaté que celles-ci contribuaient de manière significative au préjudice subi par l'industrie de l'Union. Les ventes à l'exportation représentaient environ 13 % des ventes totales de l'Union en 2022 et 10 % des ventes totales de l'Union au cours de la période d'enquête.

(232) Dans le même temps, les données fournies dans le questionnaire macroéconomique vérifié ont montré que les résultats globaux à l'exportation de l'industrie de l'Union étaient restés stables tout au long de la période considérée. En outre, les producteurs de l'Union sont parvenus à obtenir un prix plus élevé sur les marchés d'exportation que dans l'Union durant toutes les années de la période considérée, à l'exception de 2024.

### 5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(233) Alors même que la demande de fils de soudage en aciers silicomanganeux dans l'Union s'est quelque peu contractée durant la seconde moitié de la période considérée, les importations en provenance de Chine ont augmenté en volume et gagné des parts de marché tout au long de cette période, au détriment des volumes de ventes et de la part de marché de l'industrie de l'Union, qui ont diminué dans la même mesure. L'industrie de l'Union a perdu 9 points de pourcentage de part de marché, directement captés par les importations en provenance de Chine.

(234) Ces importations en provenance de Chine entraient dans l'Union à des prix moindres que ceux de l'Union et nettement inférieurs à ses coûts de production, causant ainsi un blocage et une dépression des prix. Les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping ont tiré vers le bas la rentabilité de l'industrie de l'Union, qui était déjà pratiquement inexistante au début de la période considérée.

(235) La Commission n'a observé aucun autre facteur pouvant avoir causé un tel préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. La baisse de la consommation, les importations en provenance d'autres pays tiers et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'ont eu qu'un effet minime, voire inexistant, sur les évolutions négatives de l'industrie de l'Union en termes de perte de volumes de ventes, de prix et de baisse de la rentabilité.

(236) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice a consisté principalement en une perte de parts de marché, en un blocage et une dépression des prix ainsi qu'en une baisse de la rentabilité.

## 6. **NIVEAU DES MESURES**

(237) En l'espèce, les plaignants ont fait valoir l'existence de distorsions sur les matières premières au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Dès lors, afin de procéder à la détermination du niveau de mesures approprié, la Commission a commencé par établir le montant du droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en l'absence de distorsions au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. Elle a ensuite examiné si la marge de dumping des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon serait supérieure à leur marge de préjudice (voir les considérants 247 et 248 ci-dessous).

### 6.1. **Marge de préjudice**

(238) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.

(239) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays soumis à l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R & D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.

(240) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont démontré qu'ils étaient en mesure de réaliser des bénéfices de 7,5 % dans des conditions normales de concurrence. Plus précisément, les producteurs de l'Union ont fourni des données fiables faisant apparaître la rentabilité des ventes de fils de soudage en aciers silicomanganeux à des acheteurs indépendants dans l'Union avant l'augmentation des importations en provenance du pays concerné, en 2021.

(241) Sur cette base, le prix non préjudiciable a été calculé en appliquant la marge de bénéfice précitée de 7,5 % au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon durant la période d'enquête.

(242) L'industrie de l'Union a fourni des éléments démontrant que son niveau d'investissement, de recherche et développement (R&D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. La Commission a vérifié ces informations en examinant les documents relatifs aux plans d'investissement des sociétés, aux prix d'achat et aux plans d'amortissement d'actifs spécifiques, aux accords conclus avec les fournisseurs d'énergie, etc. Les allégations de l'industrie de l'Union ont été jugées fondées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles que communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission, et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était de [0 – 2 %]. Ce pourcentage a été ajouté au prix non préjudiciable mentionné au considérant 241 ci-dessus.

(243) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis*, que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2. Sur la base des éléments de preuve présentés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, la Commission a établi un coût supplémentaire pour un producteur de l'Union qui a démontré qu'il supporterait de tels coûts, dont elle a déduit le coût réel de mise en conformité avec ces conventions au cours de la période d'enquête pour le producteur concerné, aboutissant à un résultat de [0 – 10] EUR/tonne.

(244) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable compris entre 1 708 et 4 348 EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, type par type, puis en ajoutant les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*.

(245) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs ayant coopéré en Chine, tel qu'établi pour calculer la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.

(246) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et ces importations.

| Société | Marge de dumping | Marge de préjudice |
|---|---|---|
| Changzhou City Yunhe Welding Material Co., Ltd. | 75,3 % | 115,4 % |
| Groupe Juli:<br>— Juli New Material Technology (Rizhao) Co., Ltd<br>— Shandong Juli Welding Co., Ltd | 102,4 % | 156,7 % |
| Autres sociétés ayant coopéré | 93,1 % | 141,4 % |
| Toutes les autres importations originaires du pays concerné | 102,4 % | 156,7 % |

### 6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(247) Comme expliqué dans l'avis d'ouverture, les plaignants ont fourni à la Commission des éléments de preuve suffisants de l'existence de distorsions affectant les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête. Par conséquent, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base, cette enquête a examiné les distorsions alléguées afin d'évaluer si, le cas échéant, un droit inférieur à la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice.

(248) Cependant, les marges suffisantes pour éliminer le préjudice étant supérieures aux marges de dumping, la Commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade, de parvenir à une conclusion quant à cette demande.

### 6.3. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(249) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

| Société | Droit antidumping provisoire |
|---|---|
| Changzhou City Yunhe Welding Material Co., Ltd. | 75,3 % |
| Groupe Juli:<br>— Juli New Material Technology (Rizhao) Co., Ltd<br>— Shandong Juli Welding Co., Ltd | 102,4 % |
| Autres sociétés ayant coopéré | 93,1 % |
| Toutes les autres importations originaires du pays concerné | 102,4 % |

## 7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(250) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en cause, y compris ceux de l'industrie de l'Union, de leurs fournisseurs ainsi que des importateurs et utilisateurs de fils de soudage en aciers silicomanganeux.

### 7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(251) Selon les informations disponibles, l'industrie de l'Union se compose de 18 producteurs, dont les ventes et la part de marché se sont détériorées tout au long de la période considérée, ce qui a eu une incidence négative sur sa rentabilité, ses investissements, son aptitude à mobiliser des capitaux et l'emploi. La Commission a conclu, à ce stade, que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné.

(252) Si des mesures provisoires ne sont pas instituées, il est probable qu'en raison de la pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping, par la perte de parts de marché et par les pertes accumulées, l'industrie de l'Union devra faire face à des fermetures et à des licenciements. Cependant, une fois que des mesures antidumping provisoires auront été instituées, le volume des ventes et les prix de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union devraient repartir à la hausse, ce qui renforcerait la rentabilité et d'autres indicateurs financiers de l'industrie de l'Union et éviterait la fermeture d'installations de production.

(253) La Commission a donc conclu que l'institution de mesures était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 7.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(254) Trois importateurs indépendants ont coopéré à l'enquête en fournissant des réponses au questionnaire, qui n'ont pas été vérifiées à ce stade. Toutefois, même ces données non vérifiées ont montré que les importations de fil de soudage représentaient un cinquième ou moins de leur chiffre d'affaires total. Tous ces importateurs étaient en outre bénéficiaires au cours de la période d'enquête.

(255) En outre, de grandes quantités de fils de soudage en aciers silicomanganeux que ces sociétés revendaient provenaient également de l'industrie de l'Union. De surcroît, des sources suffisantes de fil de soudage en provenance d'autres pays tiers sont disponibles et peuvent également donner lieu à des importations sur le marché de l'Union. Par conséquent, même dans l'hypothèse extrêmement improbable où les importations en provenance de Chine disparaîtraient complètement du marché, ces importateurs seraient toujours en mesure de poursuivre une activité rentable.

(256) La Commission a conclu que les droits n'étaient pas susceptibles d'avoir un effet négatif important sur les importateurs et les négociants dans l'Union.

### 7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(257) Aucun utilisateur ne s'est manifesté pour s'opposer à la présente enquête ou à d'éventuelles mesures. Selon les informations fournies par les producteurs de l'Union, leurs clients sont principalement de grandes entreprises de construction et des producteurs de machines et de véhicules, de grandes entreprises d'industries à forte valeur ajoutée, pour lesquelles les fils de soudage ne représentent qu'une part négligeable des coûts.

(258) Compte tenu de cet élément et du fait qu'aucun utilisateur ne s'est manifesté pour participer à la présente enquête, cela donne à penser que d'éventuels droits sur les fils de soudage en aciers silicomanganeux en provenance de Chine ne les préoccupent pas. La Commission a donc conclu que les utilisateurs ne seraient pas affectés de manière préjudiciable par les mesures.

### 7.4. **Intérêt des fournisseurs de l'industrie de l'Union**

(259) En revanche, huit fournisseurs de l'industrie de l'Union, procurant aux producteurs de l'Union soit des matières premières, soit des consommables, soit des machines, se sont manifestés pour soutenir le dossier et l'institution de mesures correctives dans l'hypothèse où un dumping serait constaté. Une association de producteurs allemands de consommables pour l'industrie des fils de soudage en aciers silicomanganeux s'est également manifestée pour soutenir le dossier.

(260) Ces parties ont indiqué que les importations de fils de soudage en aciers silicomanganeux en provenance de Chine à des prix inéquitables avaient également une incidence négative sur leur activité, étant donné que la situation difficile de l'industrie de l'Union entraîne une diminution des commandes de leurs produits.

(261) La Commission a donc conclu que les droits seraient également dans l'intérêt des fournisseurs de l'industrie des fils de soudage en aciers silicomanganeux de l'Union.

### 7.5. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(262) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a estimé qu'il n'existait pas de raison impérieuse de conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations de fils de soudage en aciers silicomanganeux originaires de Chine à ce stade de l'enquête.

## 8. **MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES**

(263) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

(264) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations de fils de soudage en aciers silicomanganeux originaires de Chine, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. La Commission a comparé les marges de préjudice et les marges de dumping, et le montant des droits a été fixé au niveau de la plus faible des marges de dumping et de préjudice.

(265) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

| Société | Droit antidumping provisoire |
|---|---|
| Changzhou City Yunhe Welding Material Co., Ltd. | 75,3 % |
| Groupe Juli:<br>— Juli New Material Technology (Rizhao) Co., Ltd<br>— Shandong Juli Welding Co., Ltd | 102,4 % |
| Autres sociétés ayant coopéré | 93,1 % |
| Toutes les autres importations originaires du pays concerné | 102,4 % |

(266) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire du pays concerné et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné». Ces importations ne devraient être soumises à aucun des taux de droit antidumping individuels.

(267) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné».

(268) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(269) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

## 9. **ENREGISTREMENT**

(270) Comme mentionné au considérant 4, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(271) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait cesser.

(272) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

## 10. **INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE**

(273) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.

(274) Yunhe a présenté des observations. Ces observations ne concernaient pas l'exactitude arithmétique des calculs, mais plutôt une prétendue erreur dans les données relatives aux ventes fournies par cette société, la méthode appliquée par la Commission et l'identification des valeurs de référence utilisées pour établir les valeurs de remplacement. Un autre producteur-exportateur non retenu dans l'échantillon a présenté des observations qui n'étaient pas liées aux calculs ni à leur exactitude. Ces deux séries d'observations seront dûment prises en compte au stade définitif.

## 11. **DISPOSITIONS FINALES**

(275) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.

(276) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations de fils en aciers silicomanganeux de section transversale d'un diamètre de 0,6 mm à 4 mm, contenant en poids pas plus de 0,2 % de carbone, entre 0,6 % et 1,4 % de silicium et entre 0,9 % et 1,9 % de manganèse, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés, recouverts ou non de cuivre ou de bronze ou d'un lubrifiant à base de cire/huile, relevant actuellement du code NC ex 7229 20 00 (code TARIC 7229 20 00 10) et originaires de la République populaire de Chine.

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

| Société | Droit antidumping provisoire | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| Changzhou City Yunhe Welding Material Co., Ltd. | 75,3 % | 88FZ |
| Groupe Juli:<br>— Juli New Material Technology (Rizhao) Co., Ltd<br>— Shandong Juli Welding Co., Ltd | 102,4 % | 88GA |
| Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe | 93,1 % | Voir annexe |
| Toutes les autres importations originaires du pays concerné | 102,4 % | 8999 |

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je, soussigné(e), certifie que les [quantité] tonnes de fils de soudage vendues à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été produites par [nom et adresse de la société, code additionnel TARIC] en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires du pays concerné s'applique.

4. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 2*

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

*Article 3*

1. Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2026/297 de la Commission du 9 février 2026.

2. Les données recueillies au sujet des produits mis en libre pratique dans l'Union jusqu'à 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 2026.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

*ANNEXE*

**Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon**

| Pays | Nom | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| République populaire de Chine | HIT WELDING INDUSTRY CO., LTD | 88FP |
| République populaire de Chine | Changzhou Changjiang Welding Materials Co. Ltd | 88FQ |
| République populaire de Chine | JIANGSU ZHONGJIANG WELDING WIRE CO., Ltd | 88FR |
| République populaire de Chine | Changzhou Zhengyang Welding Material Co., Ltd | 88FS |
| République populaire de Chine | Tianjin Bridge Welding Wire Co., Ltd. | 88FT |
| République populaire de Chine | DEZHOU LIZUN WELDING WIRE CO., LTD | 88FU |
| République populaire de Chine | CHANGSHU LONGTENG WELDING MATERIALS TECHNOLOGY CO., LTD. | 88FV |
| République populaire de Chine | HEBEI YICHEN WELDING INDUSTRY COMPANY LIMITED | 88FW |
| République populaire de Chine | Shandong Solid Solder Co., Ltd | 88FX |
| République populaire de Chine | Jinan Woerde Solder Co., Ltd | 88FY |